284

LES REGLEMENS DE L'ABBAYE DE NOSTRE-DAME DE LA TRAPPE.

Serfojee Rajah 1817

LES REGLEMENS DE L'ABBAYE DE NOSTREDAME DE LA TRAPPE, EN FORME DE CONSTITUTIONS.

Fr. 284.

284

A PARIS,
Chez ESTIENNE MICHALLET, premier Imprimeur du Roy, ruë S. Jacques, à l'Image S. Paul.

MDC.XC.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.

LE LIBRAIRE
AU LECTEUR.

ON parle ſi fort dans le monde de l'Abbaye de la Trappe ſituée dans le Dioceſe de Seez au païs du Perche, que j'ay crû que le Public ſeroit bien-aiſe d'ê-tre inſtruit des manieres de vivre de ces celebres Soli-taires. Rotrou Comte du Per-che fonda cette Abbaye l'an 1140. à l'honneur de la ſain-

te *Vierge*, y appella des Religieux de l'Ordre de Cisteaux, qu'il tira du Breüil Saint Benoist, Abbaye du Diocese d'Evreux, donna à ce Monastere le nom de Nostre Dame de la Trappe. Cette Maison a depuis embrassé l'étroite Observance que s'étoient proposez de suivre quelques Monasteres de Bretagne, du Maine & de Normandie sur les anciens usages de la Regle de saint Benoist la plus austere, & Dom Julien Paris Abbé de Foucarmont fit le plan de cette reforme dans un livre intitulé, l'esprit de Cisteaux.

AU LECTEUR.

Quoyque cette reforme eût beaucoup contribué à rétablir l'ancienne diſcipline dans cet Ordre, le genre de vie qu'ont choiſi les Religieux de la Trappe, a parû ſi parfait aux yeux des perſonnes les plus éclairées, que l'on les conſidere plûtoſt comme des Anges viſibles, que comme des hommes ſujets aux meſmes miſeres que nous : l'eſprit de penitence qui les a portez à ſe détacher tout-à fait du monde, pour ne vivre qu'à Dieu ſeul, a tellement ſurpris ceux qui ne peuvent pas comprendre les onctions interieures, dont ſaint Bernard

dit que Dieu accompagne les duretez que l'on embrasse pour porter la croix aprés luy, que je crois qu'il est à propos que l'on connoisse quelles sont les occupations de ces vertueux Solitaires.

Il a déja parû des Regles & des Constitutions de ce celebre Monastere : mais comme ce n'estoit encore qu'un essay de cette vie parfaite à laquelle se sont insensiblement élevez ces Solitaires, on aura une idée beaucoup plus juste de leurs manieres d'agir, quand on verra dans celles-cy, qui me sont heureusement tombées entre les mains,

le plan de la conduite qu'ils tiennent, si conforme à celle des anciens Anachorettes de l'Egypte & de la Lybie, dont saint Jerosme & saint Jean Climaque nous ont fait des peintures si merveilleuses. On verra par la lecture de ce Livre, que l'esprit qui animoit ces Anges du desert, n'est pas entierement éteint: qu'il s'éleve de temps en temps de ces forts qui enlevent le Ciel avec violence, & qui sont tellement au dessus des foiblesses de la nature, qu'ils semblent déja estre entrez dans le bienheureux état que Dieu pro-

LE LIBRAIRE
met à ſes Elûs.

Ne vous rebutez point de voir icy un grand nombre de choſes qui vous paroiſtront des minuties, ſi vous les conſiderez avec un œil prévenu de l'eſprit du monde, qui n'eſtime rien que ce qui eſt capable de le ſurprendre & de le frapper vivement. Rien n'eſt petit devant Dieu, parce que rien n'eſt à negliger dans le ſoin de ſe rendre parfaits ſelon ſa condition. Si la nature ne paroiſt jamais plus merveilleuſe que dans ſes ouvrages les plus petits, la grace nous fait voir la force & l'efficace de ſon pou-

voir dans les moindres choses qu'elle prescrit, & le Fils de Dieu qui dit à ses disciples; que le moindre point de la Loy devoit estre accompli, prend plaisir à cette exacte discipline qui s'assujettit avec tant de fidelité aux plus legeres Observances. C'est avec cet esprit que vous devez considerer ces Regles & ces Constitutions; en vous souvenant, que comme la Providence se sert des grains de sable pour arréter la fureur & l'impetuosité des vagues de l'Ocean; rien n'est plus propre à tenir l'homme dans le de-

voir, que cette délicatesse exacte, qui descend jusques au soin des petites choses.

TABLE
DES MATIERES
contenuës dans ce Livre.

POur l'Eglise. page 1
Pour le Dortoir. 18
Pour le Refectoir. 27
Pour le Chaufoir. 50
Pour les Cloistres. 55
Touchant la participation des Sacremens. 77
Pour le Chapitre. 86
Pour la Conference. 93
Pour le Spaciement ou sorties des dehors. 109
Pour le travail des mains. 116

Reglement touchant le travail. 134

Jours ausquels nos saints Peres s'abstenoient du travail outre le Dimanche. 141

Pour les Infirmes & pour les Infirmiers. 144

Pour ceux qui sont saignez pour de legeres infirmitez. 174

Cartes de visite. 179

Quelques Regles & pratiques generales. 215

Reglemens pour les hostes. 239

Avertissemens pour les Religieux qui ont charge de recevoir les hostes. 248

Extrait du Privilege du Roy.

PAr Lettres Patentes du Roy données à Paris le 28. Février 1690. ſignées, BOUCHER, & ſcellées du grand Sceau de cire jaune: il eſt permis à Eſtienne Michallet, Imprimeur du Roy à Paris, d'imprimer un livre intitulé, *les Reglemens & la Relation de la Mort de quelques Religieux de l'Abbaye de la Trappe*, & ce pendant l'eſpace de dix années entieres & conſecutives: Avec défenſes à tous autres de l'imprimer, vendre ny debiter pendant ledit temps, à peine de 3000 liv. d'amende, confiſcation des Exemplaires contrefaits, & de tous dépens, dommages & intereſts, ainſi qu'il eſt plus au long porté par leſdites Lettres.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris le 5. Mars 1690. Signez, P. TRABOÜILLET, Adjoint, P. AUBOÜIN, & C. COIGNARD, Adjoints.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 30. Aouſt 1690.

Fautes survenuës en l'Impression.

PAge 16. ligne 6. lira, *lisez* le dira. P. 49. l. 17. sortis de la, *l.* sortis de table, de la. P. 61. l. 1. gardera un, *l*, gardera dans les Cloistres un, P. 91. l. 12. le bien, *l.* que le bien. P. 116. l. 12. dessous, *l.* dessus. P. 125. l. 15. qui n'est, *l.* ce qui n'est. P. 156. l. 2. qu'aux Offices, *l.* à moins que ce ne soit des Offices. P. 157. l. 18. placent, *l.* placeront. P. 173. l. 3. *effacez* les Sacrement. P. 180. l. 1. d'observance, *l.* & observances. P. 187. l. 4. *Commixti inter*, l. *commixti sunt inter.* P. 195. l. 6. *effacez* Ainsi. P. 213. l. 4. leur recommandons, *l.* leur en recommandons. P. 238. l. 5. Communion, *l.* Communauté. P. 242. l. 9. un Abbé, *l.* ou un Abbé.

LES

LES
REGLEMENS DE L'ABBAYE DE NOSTRE DAME DE LA TRAPPE.
EN FORME DE CONSTITUTIONS.

In nomine Domini.

POUR L'EGLISE.

I.

ON se levera à minuit, aux Festes où l'on chantera toutes les Matines : à une heure, tous les Dimanches, toutes les Fê-

tes de garde, & aux Anniversaires solemnels des Morts, qui se font en Novembre, & en Janvier; & à deux heures, les autres jours. Il vaudroit mieux prévenir d'une heure, que de retarder d'un quart d'heure.

On chantera tout l'Office de Matines & de Laudes, aux Fêtes de Sermon Majeur, qui sont de garde: à celles de Sermon Mineur, l'Invitatoire, l'Hymne, & depuis *Te Deum* jusqu'à la fin de Laudes; & tous les Dimanches, & les Fêtes de garde, on chantera *Te Deum* & l'Evangile avec le Cantique *Te decet laus*.

On ne fera nul espace entre les deux coups de Matines, pour oster lieu à la paresse.

On ne se levera point pour Matines avant le son de la cloche du Dortoir, quoyque l'horloge ait sonné l'heure de Matines.

En entrant à l'Eglise, on n'accommodera point ses habits, ny quand on y sera arrivé, mais auparavant que d'y venir. *Vs c. 68.*

On gardera dans l'Eglise une grande modestie, sur tout au temps des Offices.

On ne dira jamais les Offices immediatement aprés le travail, & on laissera toû-

jours quelque intervalle pour la recollection.

On y fera tous ensemble les genuflexions, & les inclinations.

On y observera exactement les pauses, & on se tiendra prest pour s'incliner à *Gloria Patri*.

Au cas que l'on précipite l'Office, le Prieur, le sou-Prieur, & le Chantre seront en penitence.

II.

On chantera tous les jours, Prime, Tierce, Sexte, None, Vespres, Complies depuis la fin des Pseaumes, & la grande Messe.

On ne s'appuyera point

sur les costez des chaires, & l'on ne mettra point les coudes sur les genoux en s'inclinant.

On ne crachera au chœur que dans les crachoirs, qu'on tiendra les plus nets qu'on pourra. Le Sacriste y mettra de la chaux de temps en temps.

On prendra garde de ne pas baailler durant l'Office d'une maniere, qui puisse mal-édifier.

On sera entierement découvert pendant la grande Messe, à l'exception de l'Epistre; à Matines depuis le commencement jusqu'à la fin de l'hymne, aux versets,

& aux benedictions, & depuis *Te Deum* jusqu'au Pseaume *Dominus regnavit*: & a toutes les heures depuis le commencement jusqu'au premier Pseaume, & depuis la fin du dernier Pseaume jusqu'à ce que l'Office soit dit.

On sera aussi découvert tout le temps qu'on sera à l'Eglise, soit en commun, soit en particulier.

On fera Oraison le plus souvent que l'on pourra, estant persuadé qu'il n'y a point de moyen plus efficace pour obtenir de Dieu la fidelité dont on a besoin dans sa vocation, & pour

avancer dans la perfection.

Les Novices, & les Profez, qui ſont au pulpitre d'enbas, s'y placeront avec le plus d'ordre qu'ils pourront. Le Chantre y doit tenir la main.

On ne ſaluëra perſonne à l'Egliſe, ſi ce n'eſt le R. P. Abbé, ou quelqu'autre Abbé qui ſeroit à ſa place, ou un Eveſque, ou quelqu'autre perſonne, aprés en avoir eſté averty.

Les Preſtres prendront garde à moderer tellement leurs voix en diſant la Meſſe, qu'ils ne s'incommodent point les uns les autres. Ils ne la diront point ſans ſouliers. *Vſ. c. 59.*

On gardera un ſilence *Nomaſt. p. 285.*

exact dans tout le Monaste-
re durant les Offices, si ce
n'est qu'il survint quelque
hoste d'une telle qualité
qu'on ne le pust pas faire
attendre, ou qu'il arrivât
quelque necessité extraordi-
naire & pressante.

III.

Cap. gen. an 1204. 1205. 1213. 1231. 1251. 1263. On se conformera aux
anciennes constitutions &
coûtumes de nostre Ordre
pour les paremens des Au-
tels & les ornemens de l'E-
Cap. gen. an. 1207. glise. Ils ne seront point
d'une étoffe de plusieurs
couleurs, mais seulement
de simple camelot, ou de
quelqu'autre étoffe de fil ou
de laine, & non pas de soye;

encore moins de broderie. La frange, ny le passement ne seront point d'or, ny d'argent. On pourra neanmoins user les ornemens de soye qu'on a déja, si on ne trouve point à s'en défaire; car s'ils estoient d'un grand prix, on ne s'en serviroit point.

Le linge sera de simple toile sans façon, sans dantelle, ny passement.

Les Croix, les chandeliers, les lampes, les bassins, les encensoirs & les burettes ne seront point d'argent, mais seulement les Calices, le saint Ciboire, le Soleil, le vase pour les saintes huiles, & les patenes. *Exord. parvu. c. 17.*

La Crosse du R. P. Abbé ne sera point d'argent, mais de bois, qu'on pourra blanchir, ou griser sans dorure.

On ne mettra point de chandelier sur le grand Autel, hors le temps que le saint Sacrement y sera exposé : il y aura seulement un bras de bois ou de fer à chaque costé de l'Autel, pour porter les cierges.

Nomast. c. 24. Les fermoirs des Livres de l'Eglise ne seront ny d'or, ny d'argent, ny dorez, ni argentez.

Exord. parvu. c. 17. Il n'y aura point de dorure dans l'Eglise, ny sur tout ce qui sert à l'Autel, si ce n'est aux Patenes, aux Ca-

lices, au Soleil, & au saint Ciboire.

Les vitres seront simples, *Capit.1240.*
& sans peinture, ny Croix.

Il n'y aura point de pein- *Nomast.*
ture que sur les contretables. *p. 271.*
Que si elles sont de sculpture, on les blanchira seulement.

On ne souffrira point qu'il y ait aux ornemens n'y aux Autels les armes des Abbez, ou de quelqu'autre personne que ce soit.

On ne se servira que de *Antiq Stat.*
deux cloches pour sonner l'Office, que l'on ne sonnera jamais ensemble. Elles seront telles que chacune puisse estre sonnée par un Religieux tout seul.

Les Chantres ne se placeront point sur des chaires au milieu du chœur, en quelque sorte que ce soit, mais ils demeureront en leur place ordinaire, comme tous les autres Religieux. On ne se servira pas mesme du pluvial pour quelque ceremonie que ce soit, & le P. Abbé non plus que les autres.

Exord. parvu. c. 17. Les Diacres ne se serviront jamais de tuniques, ny les Soudiacres de dalmatiques; toutes ces choses ayant esté établies & pratiquées par nos Peres, & ne s'estant abolies que dans la suitte & dans la decadence des temps. Les ornemens pré-

cieux ne sont pas pour ceux qui doivent donner en toutes rencontres des marques de l'amour qu'ils ont pour la simplicité & pauvreté Religieuse, selon ces paroles de saint Bernard : *Quid hæc ad Monachos, ad pauperes, ad spirituales viros? dicite Pauperes: In sancto quid facit aurum?* Apolog.

Autant que l'on aura soin d'éviter le luxe, & la superfluitez dans les ornemens, autant en aura-t'on pour faire que la netteté s'y rencontre.

IV.

Les Religieux ne doivent point monter le degré du grand Autel où est le saint vs. c. 59.

Sacrement, que pour communier, où lorsqu'on les y envoye pour quelque necessité.

Vs. c. 69. Les Dimanches on ne prend point d'eau benite en descendant du Dortoir pour venir à Prime.

Vs. c. 71. Dans le temps de la lecture, chacun peut aller prier à l'Eglise.

Quand on va prier Dieu dans le chœur, on s'y met à sa place.

Lorsque l'on marche dans l'Eglise pour quelque sujet que ce soit, on y va toûjours les manches de la coule abbaissées, à moins que l'on ne porte quelque chose.

Les nouveaux Prestres ne doivent point dire de grande Messe pour leur premiere Messe. Nomast. p. 280.

On y assiste tous ensemble à l'Office, & on se couvre devant que de s'asseoir. Le costé de l'Hebdomadaire attend un instant avant que de s'asseoir, pour donner le temps à ceux de l'autre costé de se couvrir.

On se découvre tous ensemble à la mediation du verset *sicut erat* que l'on dit à la fin du dernier Pseaume de chaque Office.

Personne ne se sert de breviaire au chœur durant l'Office, en le tenant entre

ſes mains, à moins que l'on n'ait quelque choſe à chanter ſeul.

Perſonne ne dira ſon Office en particulier, mais on lira avec les autres, ſi ce n'eſt qu'étant incommodé on ſoit obligé d'en uſer autrement. C'eſt ce qui a eſté ordonné par les Conciles il y a long-temps : *nullus dum Canonicæ preces in templo publicæ cantantur aut leguntur, audeat privatim ibidem aliquid legere, ac ne horas quidem Canonicas abſolvere ; ſed cantet, & una cum fratribus Deum honorificet. Contrarium qui fecerit, tanquam abſens habeatur .... Nemo ibidem, cum*

Conc. Trev. c. 7. ann. 1549.

Conc. Se-

horæ in communi cantantur, legat, vel dicat privatim officium. *non.18 an. 1527.*

Le jour que l'Evesque Diocesain a esté consacré, tous les Prestres, mesme celuy qui dit la grand' Messe, disent la collecte qui est vers la fin du Missel, *in anniversario Consecrationis Episcopi.*

V.

Jamais on ne se servira de tapis à l'Eglise, excepté au grand Autel durant l'Octave du saint Sacrement, à cause qu'on l'y expose. Cette Feste n'étant pas encore instituée du temps de nos Peres, on ne croit rien faire en cela contre leurs *Cap. gen. an. 1196. 1218.*

coûtumes, ny contre leurs Ordonnances.

Capit. gen. an. 1199. On ne se servira point sur les Autels de nappes ouvrées.

Us. c. 71. On ne tiendra point de Livre dans ses mains, lors que l'on priera Dieu à l'Eglise, à moins que ce ne fust un Breviaire.

POUR LE DORTOIR.

I.

Us. c. 72. AUssi-tôt qu'on y entre, on se couvre, & on ne s'y tient jamais découvert.

Us. c. 71. On ne s'y arreste jamais, & on n'y saluë personne,

non pas meſme le R. P. Abbé.

On n'y fait jamais de ſigne, *vſ. c. 72.* ſi ce n'eſt aux Superieurs, ou par leur ordre.

Lorſqu'on y marche, on s'éloigne un peu des cellules, & on y garde un grand ſilence, & une grande modeſtie, ſans tourner la teſte, & ſans faire de bruit.

Quand la Communauté repoſe, ceux qui ne repoſent point, n'y doivent point aller ſans une neceſſité particuliere ; & pour lors ils doivent prendre garde d'éveiller quelqu'un par quelquebruit.

On n'en ſort point depuis la fin de Complies, excepté les Officiers.

ſ. c. 82. Lorſque l'on frappera à la cellule de quelqu'un il l'ouvrira promptement, ſi ce n'eſt qu'il ne fuſt pas en état d'ouvrir ſa porte ; en ce cas il fait un peu de bruit, comme touſſer, pour faire connoiſtre qu'il faut un peu attendre. Il ne faut pas frapper trop fort, il ſuffit de ſe faire entendre.

II.

On ne change pas de place les choſes que l'on a trouvées dans ſa cellule, comme le lit, la table, les images, & on n'y ajoûte

rien ſans permiſſion.

On a ſoin d'y tenir tout en ordre, & de remettre chaque choſe en ſa place, auſſi-tôt qu'on s'en eſt ſervy.

On ballie deux fois la ſemaine ſa cellule, qui doit eſtre fort propre dans ſa pauvreté.

On ne met jamais aux feneſtres de ſa cellule ny hardes, ny pot; on n'y paroît jamais; on n'y fait aucun ſigne, & on n'y jette quoy que ce ſoit.

On ne ſe ſert de ſon pot de nuit, que depuis le ſon de la cloche pour la retraitte juſqu'à Prime, & on le tient fort net.

III.

On ne fait point durant le jour ſes prieres, ny ſes lectures dans ſa cellule. Les lectures ſe font dans les Cloiſtres, & les prieres dans l'Egliſe; & on n'y demeure point, hors le temps de la nuit, ſans quelque neceſſité particuliere, comme pour la balayer, & ſemblables choſes. On n'en laiſſe jamais la porte ouverte.

On prend garde de ne jamais cracher contre les murailles, ny du Dortoir, ny en quelqu'autre lieu que ce ſoit.

On n'allume point dans les cellules ny de chandele,

ny de lampe, à l'exception du Superieur, du Cellerier, du Sacriſte, & de celuy qui a ſoin de l'horloge. Mais depuis le 14. de Septembre, on ſe trouve au Chapitre depuis la fin de Matines juſqu'à Prime pour y faire ſa lecture, & au Cloiſtre dans les autres temps.

Jamais on n'entre dans la cellule d'aucun de ſes Freres ſous quelque pretexte que ce ſoit, excepté l'Infirmier, & celuy qui a ſoin du veſtiaire, lorſque leurs fonctions le demandent.

IV.

On repoſe la nuit avec ſes *Vſ. c. 82.*

habits reguliers, meſme avec la coule, ſur une paillaſſe piquée de 2. ou 3. doigts d'é-paiſſeur tout au plus, & ſoû-tenuë de deux ais ſur deux tretteaux ſans façon ; le traverſin eſt de paille bat-tuë, & on ſe met ſur la paillaſſe auſſi-toſt que la cloche de la Retraitte ſon-ne. On s'y met en s'y aſſeiant d'abord, & non pas en s'y mettant tout droit. Ceux qui le deſirent ainſi peuvent ſe couvrir de leurs habits, com-me de leur coule, de leur robbe, en les étendant ſur leur lourdier, ou couvertu-re. On peut auſſi repoſer ſans chauſſons.

*V*ſ. *c.* 72.

Ceux

Ceux qui ſont diſpenſez de Matines, doivent ſe lever à la cloche des Convers en tout temps, ſoit en Hyver, ſoit en Eſté, & les Dimanches & les Feſtes de garde, au commencement de Laudes.

Quand on ſe leve à une heure, on repoſe aprés Matines. Et durant l'Eſté, aprés le diſner, tous les jours de deux repas, depuis Midy juſqu'à None, & aprés Sexte, les jours de jeûne. Si quelqu'un a beſoin de repoſer aprés Matines hors le temps regulier, il ne le fera point ſans permiſſion. Lorſque l'on aura repoſé vſ. c. 83.

aprés Matines, on ne le fera plus à la meridienne, si ce n'est les jours ausquels on s'est levé à minuit durant l'Esté, ausquels jours ceux qui le voudront, pourront reposer aprés le dîner.

V.

On ne doit laisser dans sa cellule rien qui soit sale, mais on doit porter au dessus du Dortoir les hardes qu'on aura quittées, aussitost qu'on le pourra. On peut toutefois laisser dans la cellule les mouchoirs jusqu'à la lessive.

Dans le temps que l'on travaille aprés Sexte, on ne doit pas prendre celuy qui

précede la Messe pour balayer sa cellule, si ce n'est qu'on y soit obligé par quelque necessité.

POUR LE REFECTOIR.

I.

PErsonne n'y doit entrer sans permission, hors le temps de la refection, excepté les Officiers. *v. c. 72.*

On y va avec modestie, & lentement, & on dit le *Benedicite* posément & sans précipitation. Les 2. Chœurs s'y placent le plus droit qu'ils peuvent, le long des Tables, & de mesme à Graces. *v. c. 76.*

On y entre pour la refe-

ction, comme on ſe trouve, les manches croiſées. On fait une inclination au Crucifix en arrivant à ſa place, où l'on ſe tient les manches croiſées, tourné vers le Crucifix, juſqu'à ce qu'on commence *Benedicite*, & alors on abbaiſſe les manches. On eſt incliné depuis *Gloria Patri*, juſqu'à la fin de la benediction de l'hebdomadaire. A celle du P. Abbé on eſt debout du coſté du Crucifix, les bras abbaiſſez. Aprés avoir dit *Amen*, on fait tous enſemble une inclination, on ſe met à table avec modeſtie, on s'y couvre, & auſſi-toſt que le Su-

perieur a frappé, on déplie sa serviette. Durant le Tricenaire de Septembre on demeure découvert jusqu'à ce que le Superieur ait dit, *Requiescant in pace*, & qu'on ait répondu, *Amen.* Il faut prendre garde en remuant son couvert, de ne pas faire du bruit sur les Tables avec sa tasse, ou son couteau.

Les jours de jeûne d'Eglise, on y va à midy & demi; les jours de jeûne de l'Ordre, à midi; & lors qu'il n'est pas jeûne, vers 10. heures & demie.

II.

On ne mangera ni trop viste, ni trop lentement.

On gardera un juſte milieu entre ces extremitez.

On y ſera extrémement propre, évitant toutefois une propreté affectée, qui ſentiroit la vanité, & la maniere de manger des gens du monde.

On y ſera toûjours la vûë baiſſée, mais on ne ſe penchera point ſur ce qu'on mange, & on éloignera un peu de ſoy ſes portions.

On n'aura ſon couteau à la main, que lors qu'on s'en ſert actuellement, & on ne le portera jamais à la bouche.

On n'aura jamais les bras ſur la table pour les y tenir

quelque temps plus avant que le poignet. On ne s'y lavera jamais la bouche, & on ne s'y nettoyera pas les dents avec ſon couteau ou ſa fourchette, ou en quelque autre maniere que ce ſoit.

On évitera toute ſingularité, comme de commencer par manger du fruit, ou du fromage, ou de commencer par boire ; cela ne ſe pouvant faire ſans empreſſement.

On boira proprement & ſans repriſe, tenant la taſſe des deux mains. *Vſ. c. 76.*

On coupera le pain tout uni, proprement, & ſans

faire paroiſtre aucun choix.

On mangera les choſes comme on les ſert, ſans y faire de mélange d'un mets dans un autre ; ce qui n'eſt que ſenſualité & malpropreté.

On ſe tiendra dans la juſte meſure que l'on jugera à peu prés que demande la temperance chrétienne & religieuſe.

III.

On n'oſte point l'écuelle de deſſus l'aſſiette.

On ne met point de pain dans les portions, ſi ce n'eſt dans le lait clair, que l'on ſert à ſouper en Eſté, & dans ce lait, on n'y laiſſera point de pain.

Quand on laiſſe quelque choſe de ſa portion, cela doit eſtre fort propre.

On n'attache point ſa ſerviette devant ſoy avec des épingles.

On ne fait point d'abſtinence particuliere, & on ne ſe retranche pas une partie conſiderable de ſes portions ſans une permiſſion.

On s'abſtient, ſi l'on veut, du fruit, ſi l'on en ſert.

On eſſuye ſa taſſe avec ſa *vſ. c. 76.*
ſerviette, aprés qu'on l'a rincée en y mettant un peu d'eau, que l'on répand aprés ſur ſon aſſiette: s'il n'y en a point, on met de l'eau dans ſa taſſe, ſans y mettre

le doigt, laquelle on boit ensuite.

Lors qu'on a achevé sa refection, on met sa portion sur le bord de la table, on rassemble ses miettes, on plie sa serviette selon les plis qu'on y a trouvé la premiere fois qu'on s'en est servi, on la met sur sa tasse, que l'on ne renverse point, & son couteau, sa fourchette & sa cuilliere au bas sur la raye qui est sur la table, en sorte que l'extremité de la serviette soit sur cette raye, sans estre ni au deçà, ni au de là.

IV.

On n'entre point au Re-

fectoir, & on n'en sort point, que l'on ne fasse une inclination au Crucifix, & de mesme quand on passe d'un costé à l'autre. Cette inclination se fait quand on s'arreste au lieu où l'on va. Ceux qui vont à la cave, ou au jubé la font au bas du petit degré. On n'y marche point durant le *Benedicite*. *Vs. c. 76.*

On n'y prend jamais rien sans ses habits reguliers. Les infirmes s'assoient en prenant le mixte, les autres le prennent debout.

Celuy à qui on sert quelque portion, autre que celle de la Communauté, se leve, & s'incline vers le Su- *Vs. c. 76.*

perieur pour la premiere fois seulement.

Ibid. On se lave toûjours les mains avant le dîner & souper ; ce qu'il faut faire promptement.

Ibid. On ne doit point marcher dans le Refectoir, en mangeant encore.

Ibid. Celuy à qui on sert quelque chose, & celuy qui sert, se font une inclination l'un à l'autre.

V.

Si durant que l'on est à table, on laisse tomber à terre son couteau, sa fourchette, sa cuillere, un morceau de pain ; si on répand sur la table de l'eau, du cidre, ou

Us. c. 76.

de la bierre en quelque quantité ; si l'on y rompt quelque chose, comme le bout de sa fourchette ; si on se couppe, ou sa serviette ; si on fait quelque bruit notable, comme de laisser tomber rudement le couvercle de sa chopine, on sort incontinent de sa place ; sans rien faire auparavant, en passant dessus le ban, du costé de ceux qui sont moins anciens, & on va se prosterner au milieu du Refectoir, vis-à-vis sa place, où l'on demeure jusqu'à ce que le Superieur frappe pour faire lever. En suite de quoy on ramasse ce que l'on avoit

laissé tomber, ou l'on essuye ce qu'on avoit gâté. Si on avoit rompu quelque chose, ou qu'on se fust coupé, en sorte que l'on saignast, on s'en accuseroit devant le Superieur, avant que de se remettre à table, en luy montrant la chose rompuë, & se mettant à genoux devant luy, jusqu'à ce qu'il fasse relever.

VI.

Il faut maintenant parler de ce que l'on sert au Refectoir. On n'y servira jamais que des legumes, des racines, des herbes, & du laitage pour les portions de la Communauté, & jamais

Antiqu. Statut.

de poiſſon, ni d'œufs. On ſervira des œux aux infirmes, mais non du poiſſon.

On appelle legumes, des lentilles, des pois, des féves, des aricots.

Des racines, ce ſont des carrotes, des betraves, des tartouffes, des navets: il faut joindre à cela les citroüilles.

Du laitage, c'eſt de la boüillie, du gruau d'avoine, ou d'orge.

Des herbes, ce ſont des laituës, & de l'oſeille en portion.

On ne ſert jamais qu'une portion avec le potage à dîner, & à ſouper qu'une ſeule, & le plus ſimplement

qu'on peut, chaque chose en son espèce.

Vs. c. 84. Le potage, les sallades, & le lait cru passeront pour une portion.

On ne servira jamais de beurre, & on n'en mettra jamais dans les portions. On en donne seulement pour le mixte à ceux qui ont esté saignez, ou à quelque infirme par l'ordre du P. Abbé: ce qui s'entend seulement pour le mixte; car au dîner, on n'en sert à nul des Religieux.

Antiq. Statut. On n'usera jamais d'aucune épicerie, ni d'herbes fortes, comme thin.

On ne fera jamais ni pa-

tisserie, ni gâteau, ni rien qui en approche.

On doit éviter de servir du pain cuit le mesme jour.

On n'en servira jamais de blanc à la Communauté, non pas mesme aux hostes, ayant souvent éprouvé qu'ils n'en veulent pas d'autre que de celuy qu'on donne aux Religieux. *Antiq Statut.*

On ne donne jamais de vin au Refectoir, ni mesme à l'infirmerie, pour quelque foiblesse que ce soit, si ce n'estoit quelque défaillance passagere, dans laquelle il fust necessaire d'en donner un peu par forme de remede. On use seule-

ment de cidre, ou de bierre; & on n'en donne jamais plus d'une chopine, mesure de Paris, à chaque repas. Il faut prendre garde qu'il ne soit point vieil tiré, ni reversé, & qu'il n'y ait point de lie.

A dîner on peut servir quelque peu de fruit, excepté les jours de jeûne d'Eglise, & les Vendredis, qui n'arrivent pas dans le temps de Pasques. On ne donne jamais à dîner du fromage.

A souper on peut donner du fromage, avec la sallade, ou le lait clair, mais non pas avec de la boüillie ou des herbes cuites. On ne

ſert point de fruit à ſouper, ſi ce n'eſt les Dimanches de l'Avent & du Careſme. On peut donner quelques noix aux deux repas, & quelques raves à dîner, au lieu de fruit.

Durant le Careſme & l'Avent, tous les jours de jeûne d'Egliſe, & tous les Vendredis de l'année, hors le temps Paſchal, & la veille de la Pentecoſte, on ne ſert aucun laitage, & on ne met point de lait dans les portions. Rien qu'au ſel & à l'eau. Le premier Dimanche de l'Avent on peut donner du laitage, auſſi-bien qu'aux Quatre-Temps de la Pentecoſte. *Nomaſt. p. 254.*

Le Lundi & le Mardi qui précedent le Mercredi des Cendres, on s'abſtient de tout laitage ; & on ne ſert point des œufs aux infirmes dans le Refectoir, non plus que durant le Caresme.

Aux autres temps on ne paſſera point de ſemaine ſans donner deux fois des legumes (ſi ce n'eſt que ce que l'on a ſe gaſte) dans leſquels on peut mettre un peu de lait, ſi on en a, & on donnera meſme cette portion à dîner le ſaint jour de Paſques.

Epiſt. Fa-ſtred.

On ne donnera pas deux fois de ſuite du laitage à dî-ner, ni plus de trois fois

chaque ſemaine, hors le temps de Paſques. On obſervera la meſme choſe pour le ſouper.

Les trois premiers Vendredis de Careſme on ne ſert qu'une portion à dîner, & les trois derniers on jeûne au pain & à l'eau, ſans rien du tout davantage. Les Convers toutefois ont une portion, à cauſe de leurs travaux, excepté le Vendredy ſaint. *Antiq. Statut.*

Durant le temps Paſchal on donne à ſouper de la boüillie, ou des herbes cuites, & quelquefois de la ſallade. Mais aprés ce temps juſqu'à l'Exaltation, on ne

ſert que de la ſallade, ou du lait caillé, ou des betraves, ou des cardes en ſallade : toutefois s'il y avoit peu de lait, on pourroit donner quelquefois de l'oſeille cuite.

VII.

On donne quatre onces de pain pour le mixte du Lecteur & du Serviteur de cuiſine, & ſix pour les Convers & les Infirmes qui viennent le matin au Refectoir, & rien davantage ſans un ordre particulier du P. Abbé.

A la collation on donne deux onces les jours de jeûnes de l'Ordre, & une once aux jeûnes d'Egliſe, & environ deux fois à boire. On

n'y donne ni fruit, ni quelque autre chose que ce soit. Aux Infirmes on donne quatre onces, & aux Convers six, en quelque jour de jeûne que ce soit.

VIII.

On ne doit jamais couvrir, ni réchaufer aucune portion dans le Refectoir.

On ne se sert point de nappes sur les tables, mais chacun étend sa serviette devant soy en forme de nappe.

On ne sert rien d'extraordinaire pour quelque occasion que ce soit, ou de Profession, ou de premiere Messe, ou de quelque Feste.

A ſouper on dit les graces comme à diſner.

IX.

Vſ. c. 76. Le Superieur à la fin du repas, diſant *Tu autem*; on ſe découvre, on ſort de table, on fait une inclination au Crucifix, lorſqu'on eſt à ſa place, & la plus grande partie des Religieux eſtant en leur place, le Chantre commençant, tous diſent *Deo gratias*.

Ibid. On ſe tient debout vers le Crucifix, & les manches abbaiſſées juſqu'à ce qu'on s'incline à *Gloria Patri*.

Aprés qu'on a répondu, *Amen*, on ſe releve, on fait une inclination au Crucifix,

&

& le Chantre commence le Pſeaume *Miſerere*, & on va en proceſſion à l'Egliſe; les plus jeunes marchant les premiers, en chantant ce Pſeaume poſément & devotement, & ayant la vûë & les bras abbaiſſez. *Ibid.*
Les premiers qui arrivent à l'Egliſe, prennent la corde de la groſſe cloche; & auſſi-toſt qu'elle a ceſſé de ſonner, le Lecteur ſonne celle du Refectoir pour la ſeconde table.

Pour la collation, les Religieux eſtant ſortis de la meſme maniere qu'a dîner, ils diſent tout bas du coſté du Crucifix, *Retribue-*

re, &c. les manches abbaissées. Le R. P. Abbé sort le premier, & chacun le suit, aprés avoir fait auparavant une inclination au Crucifix. Les plus anciens sortent les premiers. On ne lit point à la collation, non plus qu'à la seconde table.

POUR LE CHAUFOIR.

ON y garde un perpetuel silence, & on s'y chaufe debout.

On ne doit point faire paroistre d'empressement, lors qu'on va s'y chaufer.

On ne lit jamais auprés du feu.

On s'y tient toûjours d'une maniere modeste & honneste. Vs. c. 72.

On n'y oste point ses souliers, ou pantoufles pour se chaufer les pieds, ce qui est tout à fait contre l'honnesteté & le respect que les Freres se doivent les uns aux autres. ibid.

On ne hausse ses habits tout au plus qu'un peu au dessus de la cheville du pied, & on prend garde d'avancer trop les pieds vers le feu. Ibid.

Hors le temps du travail on ne s'y chaufe pas en scapulaire.

On s'y met en sorte que l'on n'incommode pas les

autres, & on prend la place la moins commode, en laissant à ses Freres celles qui le sont davantage.

On y leve sa coule, de peur qu'elle ne se gaste, n'y ayant rien qu'on doive plus éviter que de paroistre avec une coule, qui commence à se roussir. On peut s'en servir pour la mettre devant le visage, mais on ne doit pas lever son scapulaire pour cela.

On n'y tourne pas la teste pour regarder, & encore moins pour voir ce que fait celuy qui en a le soin.

On ne tourne jamais le dos au feu pour s'y chauffer.

On ne mettra pas du bois au feu, & on ne l'attiſera point : celuy qui a ſoin du Chaufoir, y viendra de temps en temps pour cela.

On n'ira pas trop ſouvent ſe chaufer, & on n'y ſera pas trop long-temps à chaque fois. On conſultera ſeulement ſa neceſſité.

Quand on y entre, ou qu'on en ſort, on ſaluë ceux qui ſont aux coſtez, qui ſaluënt pareillement ſans regarder. S'il n'y a perſonne à un coſté, on ſe tourne un peu vers celuy qui ſe rencontre de l'autre : Mais s'il y a quelqu'un aux deux coſtez, on les ſa-

luë enſemble par une ſeule inclination du coſté du feu, ainſi que l'on fait, lors qu'on paſſe devant deux Abbez; que l'on ſaluë en meſme temps, ou lorſque l'on ſaluë deux Religieux au refectoir, quand on leur baiſe les pieds. Quand le P. Abbé vient au Chaufoir, on en ſort, tous le ſaluënt, ſe tournant vers luy, ſi toutefois on ſçait que c'eſt luy.

Vſ. c. 70. Toutes ces inclinations ne ſe font point depuis Matines juſqu'à Prime.

POUR LES CLOISTRES.

I.

IL ſerviroit de peu d'avoir rétabli les Cloiſtres ſur la forme primitive, & en la maniere qui a eſté inſtituée par nos ſaints Peres, ſi nous nous contentions de cette ſimple diſpoſition exterieure, ſans en reprendre en meſme temps les uſages, pour y chercher les utilitez & les avantages qu'ils y ont trouvez.

Et comme nous voyons qu'ils ont conſideré ces Camps du Dieu vivant, &

ces ſaints Tabernacles, comme des lieux & des demeures consacrées au repos & au ſilence; qu'ils n'y ont point eu d'autre occupation que celle d'y écouter Dieu qui leur parloit inceſſamment dans ſes divines Ecritures, & dans les Livres des ſaints Peres, comme ſes organes & ſes interpretes, & que leur ſoin principal étoit d'y purifier leurs cœurs, & de les remplir de ſes ſentimens & de ſes veritez divines, pour enſuite ſelon le mouvement de ſon Eſprit les répandre en ſa preſence aux pieds de ſes Autels dans la ferveur &

la pureté de leurs prieres; noſtre deſſein étant de nous conformer en toutes choſes à leurs maximes & à leur conduite, nous garderons avec toute la religion & l'exactitude poſſible les Reglemens ſuivans.

II.

Tous les Freres feront leurs lectures ſous les Cloiſtres pendant le jour, du coſté où ſont les bans. Ils s'y comporteront avec tant de modeſtie & d'édification, que chacun pourra trouver dans la contenance de ſon Frere la regle & le modele de la ſienne. On doit ſçavoir pour cela que *Vſ. c. 71.* *Ibid.*

les ſaints Peres ont ordonné que les Cenobites feroient tous les exercices enſemble, non ſeulement afin que les Freres fuſſent à l'égard les uns des autres comme autant d'obſervateurs & de gardiens de la modeſtie, de l'honneſteté, & de la pieté exterieure ; mais encore parce que les actions qui ſe font en commun, eſtant toûjours plus vives & plus animées, ſont auſſi plus pures & plus agreables à Dieu, & que ceux qui forment cette unité ſainte, dont l'Eſprit de Jeſus-Chriſt eſt le lien & le principe, ſe trouvent préciſément dans

l'état de recevoir la grace & l'effet de la promesse qu'il a faite à ceux qui s'assembleroient en son nom.

III.

D'abord qu'on y sera arrivé pour lire, ou pour écrire, on se mettra à genoux, & on invoquera le saint Esprit par une priere courte, comme en disant tout bas l'Antienne, *Veni, sancte Spiritus*, avec le verset *Emitte, &c.* & l'oraison *Deus qui corda, &c.* ou *Actiones nostras, &c.* Si on lit le Nouveau Testament, on demeurera à genoux durant toute la lecture qu'on en fera ; & aprés qu'on aura lû ce que

l'on vouloit lire, on pourra s'asseoir pour y faire ses reflexions, & repasser si l'on veut, sur ce que l'on aura lû, lors qu'on estoit à genoux. Pour l'ancien Testament, on en lira seulement à genoux les premieres lignes. On se tournera vers la muraille pour se mettre à genoux, au lieu où l'on veut faire sa lecture. On s'agenoüillera sur le marche-pied qui est de chacun des costez, & on prendra garde de n'incommoder personne.

On est toûjours couvert lors qu'on est assis, & à demi découvert au moins, lors qu'on est à genoux.

IV.

On gardera un perpetuel ſilence, ſans qu'aucune neceſſité puiſſe obliger de le rompre. Le Superieur meſme gardera cette regle. On n'y fera aucun ſigne, ſi ce n'eſt qu'il ſoit neceſſaire d'en faire ſortir quelqu'un auquel on a affaire. Ceux qui ont la liberté de parler dans les Parloirs, le feront toûjours d'un ton de voix ſi bas qu'ils ne ſoient pas entendus dans les Cloiſtres: rſ. c. 79.

On ne s'y promenera jamais, mais on y demeurera en repos & en ſilence. On ſe ſouviendra que c'eſt

le veritable lieu de mettre en pratique ce que le Prophete nous a voulu dire par ces excellentes paroles:
Jer. Thren. 3 v. 28. *Sedebit Solitarius & tacebit*: Et nos Peres ont esté si religieux dans cette observation, que par tout où on lit le mot de Cloistre dans les anciens Statuts, on y voit la maniere de s'y comporter exprimée par le terme, de *Sedere in Claustro*.

V.

Les. Religieux auront chacun leur boette dans le Chapitre pour y mettre leurs livres. Ils auront soin de ne les laisser pas gaster par l'humidité du lieu, & de les

tenir toûjours fort propres. Ils n'en auront point qui ne soient couverts. On leur défend tres-expressément *Rs. c. 71.* de prendre & de lire jamais dans les livres les uns des autres. Les Religieux Profez qui contreviendront à cette défense (ce que nous esperons qui n'arrivera pas) seront punis avec beaucoup de severité comme d'une faute griéve, & les Novices seront renvoyez sans remission, si aprés avoir contrevenu à cette défense, & en avoir esté repris, ils tomboient une seconde fois dans la mesme transgression. C'est pourquoy

une des premieres choſes dont on les informera, ſera de çe Reglement.

VI.

On ſe ſervira pour y écrire, des pulpitres & des tables communes.

On n'y écrira jamais que des choſes ſaintes ; & ſi par hazard & par l'ordre du Superieur quelqu'un avoit quelque lettre à écrire, il ne le feroit point dans les Cloiſtres, mais dans ſa Cellule, ou dans le lieu qui luy ſeroit marqué pour cela par le R. P. Abbé.

VII.

On ne conduira point les hoſtes à l'Egliſe par le

Cloiſtres : mais s'il en arrivoit quelqu'un au Monaſtere, auquel on n'en puſt pas refuſer l'entrée, à cauſe de ſa qualité, comme pourroit eſtre un Prince, le Portier ſonnera 4. ou 5. coups de la groſſe cloche pour donner avis de ſa venuë, & auſſi-toſt on quittera les Cloiſtres, & on ſe retirera dans le Chapitre. Pour ceux qui demanderont à voir les Cloiſtres pour leur édification particuliere, on prendra pour les y mener le temps auquel les Religieux n'y seront point, comme celuy du travail, ou du repas.

VIII.

On tiendra toûjours fermée la porte du Cloiſtre par laquelle on entre à l'Egliſe. Quand on marchera dans les Cloiſtres, & particulierement durant la lecture, on y fera le moins de bruit que l'on pourra, afin de n'en point troubler le repos, & ne pas interrompre l'attention des Freres. On aura le meſme égard en fermant ou en ouvrant les portes qui y répondent. On ſe rendra ſans peine à cet ordre, ſi l'on conſidere ce que dit S. Auguſtin : que c'eſt plûtoſt Dieu que les hommes, qui

nous parle dans nos lectures ; & on trouvera que cette circonspection est une suite du respect que l'on doit à une si grande Majesté.

IX.

On balayera les Cloistres une fois la semaine, & deux fois le costé de la lecture, & davantage s'il en a besoin. Celuy qui y appercevra quelque ordure, pourra l'ôster sans en avoir une permission plus particuliere. Ceux qui les nettoyeront, ouvriront d'abord toutes les fenestres du costé qu'ils balayeront, si ce n'est qu'il pleuve, & les arresteront,

de crainte que le vent ne les referme. On se servira toûjours d'eau pour empescher la poussiere, hors les temps humides de l'hyver, du costé de la lecture, & on prendra garde de ne pas gaster les murailles, ou par le rejalissement de l'eau, ou en y poussant les ordures avec le balay. Ceux qui manqueront en cela, seront exacts à s'en proclamer, afin d'en recevoir penitence.

On ostera les araignées & la poussiere des murailles avec un balay de plumes, ou en les frappant doucement avec les houssoirs.

Ceux qui ouvriront les

fenestres, auront soin de ne les pas pousser trop fort contre la corniche des piliers.

X.

On a grand sujet de loüer Dieu, & de luy rendre de perpetuelles actions de graces de ce qu'il nous a donné le mouvement de reprendre une pratique si sainte & si utile ; & la marque la plus sincere que nous puissions luy donner de nostre reconnoissance, est de nous y rendre fideles ; de considerer le fond de nos Cloistres comme des sepulchres, & d'y vivre dans la veuë & dans l'attente, aussi-bien

que dans la foy du ſecond avenement de Jeſus-Chriſt, comme les ſaints Peres dans les Limbes ſoupiroient inceſſamment aprés le premier, avec un avantage neanmoins, & une conſolation qu'ils n'avoient pas, qui eſt celle de joüir déja de ſa preſence, ſelon l'aſſeurance qu'il nous a donnée, lorſque ſon Pere le retira du monde, d'eſtre avec nous juſqu'à la conſommation des ſiecles.

XI.

Vſ.c.71.74. Lorſque l'on fait ſa lecture dans le Cloiſtre ou dans le Chapitre aprés Matines, on doit avoir ſon cha-

peron, en ſorte que l'on puiſſe eſtre apperçû, ſi l'on dort.

XII.

En paſſant devant l'Image qui eſt dans le Cloiſtre, on ſe découvre & on s'incline.

XIII.

Lorſque l'on ſonne la petite cloche de l'Egliſe aprés le ſouper, ou la collation, on vient dans les Cloîtres chacun à ſa place, on s'incline devant ceux qui ſe rencontrent à la gauche, ou à la droite, on s'aſſit, on ſe couvre; & lorſque le Superieur aprés avoir fait ceſſer la cloche va à ſa pla-

Vſ. c. 81.

Ibid.

ce, on se leve tous ensem-
ibid. ble. Si c'est le P. Abbé, ceux
devant qui il passe, s'incli-
nent devant luy. Le Supe-
rieur estant arrivé à sa pla-
ce, celuy qui doit lire, s'in-
cline, & se tourne vers luy,
ibid. disant, *Domne jube benedice-
re*, & le Superieur ayant don-
né la benediction par ces
mots : *Noctem quietam tri-*
Vs. c. 121. *buat nobis omnipotens & mise-
ricors Dominus*, il s'incline
des deux costez. Le premier
de chaque costé le saluë de
mesme, & saluë celuy qui
est proche de luy, & ainsi
jusqu'au dernier, & aprés
avoir salué celuy qui est
proche de soy, on s'assit.

Le

Le Superieur ayant dit : *Tu autem*, le Lecteur continue debout, & tourné vers l'Orient avec la Communauté qui se tourne de ce costé en ce mesme temps, *Domine, miserere nostri* : on répond *Deo gratias* ; le Superieur dit : *Adjutorium, &c.* on fait le signe de la Croix sur soy ; on répond ; *Qui fecit, &c.* on s'incline, & on va à l'Eglise. Vs. c. 81.

XIV.

Tous les Samedis on fait dans le Cloistre le *Mandatum*, ou autrement le lavement des pieds en cette maniere.

Lorsque l'on sonne la

cloche du Chapitre aprés le souper, ou aprés la collation, on vient au Cloistre de la mesme sorte que l'on vient de dire. Le P. Abbé estant à sa place, & ayant fait une inclination à l'Image, il commence debout la premiere Antienne, que l'on repete aprés qu'elle est achevée. En l'absence du P. Abbé, le Chantre commence cette Antienne.
Vs. c. 108. Personne ne se déchausse devant le P. Abbé. On ne déchausse qu'un pied. Quand les Serviteurs lavent,
ibid. ou essuyent, il faut tenir proprement devant soy les manches de sa coule à moi-

tié levées, sans qu'elles pendent trop en bas. S'il n'y a pas assez de temps pour dire toutes les Antiennes, le Chantre passe celles qui restent pour commencer, *Maneant in nobis, &c.* ou s'il y a trop de temps, il en repete quelqu'une des premieres.

Tous doivent estre rechaussez avant que l'on commence la lecture. *ibid.*

Il faut se déchausser & se rechausser en passant les mains dessous la coule, en sorte que l'on ne voye point les pieds, en ostant, ou en remettant ses chaussons. Les Novices se couvrent de leurs chappes.

En cette ceremonie, comme pour la lecture qui se fait devant Complies, ils sont assis vis à vis des Religieux proche la chaire du Lecteur. Les plus anciens en sont les plus proches. Aprés les Novices sont les Postulans.

XV.

On ne fait entrer personne de dehors dans les Cloistres sans la permission du P. Abbé.

On y marche toûjours avec beaucoup de modestie, rs. c. 7. sans précipitation, & sans tourner la teste.

Jamais on ne s'y arreste hors le costé de la lecture. Lorsque l'on attend à parler

à quelqu'un des Superieurs qui est dans un Parloir, on se retire ou dans l'autre Parloir, ou du costé de la Lecture, ou au dedans du Chapitre à la porte.

TOUCHANT LA PARTICIPATION des Sacremens.

I.

De la sainte Messe.

IL faut que les Prestres sçachent qu'ils sont le sel de la terre, & la lumiere du monde, & qu'ils doivent soûtenir leurs Freres par leurs exemples & par leurs prieres.

Ils garderont tant de pureté dans leurs mœurs, & de mortification dans leur conduite, & vivront dans un ſi grand éloignement de tout ce qui ne convient pas à la ſainteté de leur état, qu'ils puiſſent tous les jours s'approcher des ſaints Autels : quoy qu'il ſoit utile de s'en priver quelquefois par eſprit de penitence. Lorſque quelqu'un ſe ſentira moins diſpoſé, ou inſpiré de s'en abſtenir, il ne le fera point ſans la permiſſion du Superieur.

Comme ils n'affecteront point en celebrant la Meſſe une lenteur ennuyeuſe, qui

eſt l'effet d'une devotion mal reglée, ils éviteront auſſi une promptitude mal enfante, qui eſt la marque de la diſſipation du cœur, mais ils obſerveront un recüeillement & une modeſtie exterieure telle que peut exiger une action ſi ſainte, & ſur tout qu'ils n'oublient jamais qu'ils ſont chargez d'un miniſtere que les Anges meſme regarderoient avec frayeur & tremblement.

II.

Du Sacrement de la ſainte Euchariſtie.

Les Religieux qui ne ve...

ſont pas Preſtres, communieront tous les Dimanches & les grandes Feſtes de l'année.

Ils prendront garde de ne pas approcher d'un myſtere ſi redoutable pour ſatisfaire ſimplement à l'uſage & à la regle du Monaſtere, mais par une pieté toute interieure, par le ſentiment d'une devotion vive, avec une ardeur & une avidité toute ſainte, en ſorte que cette viande divine leur paroiſſe toûjours, s'il eſt poſſible, une nourriture nouvelle.

Cependant s'il arrive, ce qui ne doit pas arriver ſou-

vent, que quelqu'un des Freres poussé par un mouvement de penitence, de mortification, de respect, ou retenu par quelque indisposition, desiroit de s'en abstenir, il ne faut pas qu'il regarde cette volonté comme un mal, & une infraction de ce reglement; mais il la declarera à son Superieur, & se conduira en cela comme en toute autre chose par son conseil & par son avis. Quoy qu'il n'y ait aucun moyen plus puissant & plus efficace, pour donner & conserver la vie des ames, que de participer frequemment à ce pain vi-

vant, neanmoins ceux qui s'en éloignent quelquefois par les motifs que nous venons de rapporter, s'en approchent ensuite avec plus de preparation, de dignité & de merite.

III.

Du Sacrement de Penitence.

Capit. Gen. an. 1232. On se presentera au Tribunal de la Confession tous les huit jours, si ce n'est que quelque raison particuliere oblige d'en approcher plus souvent: toutefois on n'empesche pas que quelques-uns des Freres ne puissent le faire plus rarement, si

le Superieur le jugeoit à propos, ou à cause de l'innocence & de l'exactitude de leur vie, ou parce que ne commettant pas de ces pechez qui donnent de l'horreur par eux-mesmes, ils ne seroient pas toujours en état d'en concevoir toute la douleur necessaire ; & ainsi ils prendront les temps où ils se trouveront plus touchez de Dieu, & où ils sentiront des dispositions plus animées, pour s'approcher de ce Sacrement, afin que ce soit avec plus de fruit, plus de grace & plus d'utilité.

Les Freres éviteront un

inconvenient tres - dangereux & tres - ordinaire à ceux qui ne commettent pas de grands maux ; qui est de ne pas faire le cas qu'ils doivent de ces fautes qu'on nomme legeres, & dont on se confesse presque toûjours sans un veritable regret, & par consequent sans en devenir meilleurs & plus exacts. C'est un déreglement dans lequel ils ne tomberont pas, s'ils aiment sincerement la gloire de Jesus-Christ, & s'ils sont autant persuadez qu'ils sont obligez de l'estre, que c'est le plus grand de tous les malheurs que de blesser

une Majesté si grande & une bonté si infinie, que c'est l'offenser beaucoup, que de ne se soucier pas de l'offenser dans les choses que l'on croit petites, & que tout ce qu'on fait qui déplaist à Dieu, merite qu'on s'en afflige. Quoy qu'il soit necessaire d'examiner sa conscience avec soin, il l'est encore davantage de haïr son peché, & de former une resolution ferme & constante de ne le plus commettre, sans quoy la confession que Jesus-Christ a instituée pour la guerison des ames, en augmente & en multiplie les maladies.

POUR LE CHAPITRE.

I.

LE Superieur ayant chanté *Requiescant*, *&c.* & ayant dit ce qu'il a jugé à propos, il fait sortir d'abord les Postulans, puis les Novices, & aprés les Religieux de l'Ordre qui ne se sont point stabiliez, si on ne les retient pour dire leurs coulpes, ou pour ê-
V. s. c. 70. tre proclamez. Lorsque l'on commence les coulpes, le Superieur dit, *Loquamur de Ordine nostro*, & en mesme temps tous se prosternent; le Superieur dit;

quid dicitis ? & tous répondent estant prosternez, *culpas meas* ; & aprés qu'il a dit, *Surgite in nomine Domini*, tous se levent ; & ceux à qui il dit de venir dire leurs coulpes, viennent pour cela devant luy, & luy font d'abord une inclination, sans se prosterner une seconde fois. Ce doit estre par les plus anciens qu'il doit faire commencer les coulpes. Les autres jours suivans, il doit continuer les coulpes où elles sont restées le jour précedent ; jusqu'à ce que tous les Religieux les ayent dites. Ceux qu'il fait venir pour cela, se pro-

ſternent devant luy, & ſe relevent quand il l'ordonne. C'eſt à luy à regler le nombre de ceux qui doivent ſe proclamer. En cette action, l'on eſt entierement découvert, on a les bras abbaiſſez, & on doit parler aſſez haut pour eſtre entendu de tous.

II.

On s'accuſe des fautes exterieures que l'on a commiſes contre la Regle, les coûtumes de la maiſon, & les reglemens particuliers du Superieur. On peut même, ſans qu'on en faſſe de loy, ny qu'on y oblige perſonne, s'accuſer des pen-

ſées & des indiſpoſitions ſecrettes. Ce qui toutefois ne ſe pratiquera point qu'aprés les avoir communiquées au Superieur, & avec ſa permiſſion. C'eſt ainſi que ſaint Baſile & ſaint Antoine deſirent qu'on en uſe, aux regles & aux maximes deſquels ſaint Benoiſt nous renvoye dans le chapitre 73. de ſa regle.

Magna eſt, dit ſaint Antoine à ſes Religieux, *ad virtutem via, ſi ſinguli vel obſervarent quod gererent, vel univerſas mentis cogitationes Fratribus referrent. Non enim poteſt aliquis peccare, cum relaturus alteri quæcunque peccaſ-*

set, & subiturus pudorem publicum turpia proferendi. Transactâ die, dit saint Basile, omnique spirituali corporalive opere completo, antequam Fratres ad quietem discedant, unusquisque apud se conscientiam judicet atque examinet, si quid quod non debuit fecerit, si quid eorum quæ prohibita sunt cogitaverit, si quid quod non decet locutus fuerit, si ad orandum tardus aut segnis fuerit, si inter psallendum in acediam aut in tædium inciderit, si denique aliquo communis & sæcularis vitæ desiderio commotus fuerit, delictum non abscondat, sed in medium proferat, & omnibus patefaciat, ut per orationem

communem sanetur qui hoc morbo detinetur.

III.

Les Freres se proclameront les uns les autres par esprit de charité & par le zele de la gloire de Dieu, qui les doit porter à faire ce qu'ils peuvent pour établir de plus en plus son Royaume dans la Communauté dont ils sont les membres, & pour empescher le bien qui y est, & la regularité qui s'y observe, ne s'affoiblisse & ne diminuë. Ce qui commence d'ordinaire par la negligence de certaines pratiques qu'on estime peu considerables, & par

la liberté qu'on se donne de se dispenser de quelques bonnes coûtumes, sous prétexte qu'elles ne sont pas si importantes. Et on juge cette pratique des proclamations si necessaire pour maintenir le bon ordre, qu'on croit pouvoir la nommer le soûtien & le nerf de toute la discipline reguliere d'une maison. C'est pourquoy on conjure tous les Freres de s'y rendre tres-fideles, & de ne pas prétendre s'en pouvoir dispenser, alleguant qu'on n'est pas établi pour estre les censeurs des autres, & que ce devoir regarde ceux qui sont en

charge, & non pas les inferieurs qui doivent estre tout occupez à veiller sur eux-mesmes. Ce sentiment est contraire aux premieres constitutions de nostre saint Ordre, aux maximes & aux institutions que nostre Pere saint Bernard nous a laissées. *Ferveat in nobis*, dit-il, *zelus Dei, amor justitiæ, odium iniquitatis. Nemo, Fratres, vitia palpet, peccata dissimulet nemo. Nemo dicat: Nunquid custos fratris mei sum ego? Nemo quod in se est æquanimiter ferat, cum viderit ordinem deperire, minui disciplinam. Est enim consentire, silere cum arguere possis, & scimus quia*

Serm. 1. de San. Ioanne Bapt.

similis pœna facientes maneat, & consentientes.

IV.

Vis. c. 70. On n'augmentera point, ny on ne diminuëra point la faute dont on proclame, en interpretant l'intention de son Frere à son desavantage, ou à son avantage, ou en quelque autre maniere que ce soit; mais on l'exposera simplement en la maniere qu'elle a paru.

Ibid. On ne proclamera point sur des soupçons, ou des doutes, ou des rapports; on dira seulement les fautes que l'on sçait, pour les avoir vûës ou entenduës, & cela fort succintement.

Avant que de proclamer un autre, on dira tout haut; Je proclame D. N. ou mon Frere N. *Ibid.*

On ne proclamera jamais le mesme jour, celuy dont on a esté proclamé; on ne doit pas proclamer un Religieux, tant qu'il est prosterné, mais attendre que le Superieur l'ait fait relever, si ce n'est qu'il le laisse prosterné. *ibid.* *ibid.*

V.

Celuy qui est proclamé, doit aussi-tost qu'il s'entend nommer, se prosterner à sa place, & demeurer en cette posture jusqu'à ce que le Superieur le fasse lever. Pour *Us. c. 70.*

lors il vient devant lui, & lui ayant fait une profonde inclination, il écoute en silence la faute dont on le proclame. Si ensuite il est proclamé par un autre Religieux, il se prosterne de nouveau, jusqu'à ce que le Superieur le fasse lever, & il en fait de mesme tout autant de fois qu'il est proclamé par differens Religieux. Toutefois il ne faut pas proclamer un Religieux qui l'a esté par trois autres differens, & il faut differer à le faire à quelqu'autre jour, si ce n'est qu'il fist quelque faute dans le chapitre mesme. Car en ce cas, on

on pourroit le proclamer de cette faute, mais non pas de quelque autre.

V.I.

On regarde comme une faute tres-importante dans un Religieux de s'excuſer jamais en quelque rencontre que ce ſoit, quand meſme il ſeroit innocent, & on doit punir ſon excuſe comme un violement de ce qui eſt commandé dans le 4. degré de l'humilité, *Quibuſlibet irrogatis injuriis tacitâ conſcientiâ patientiam amplectatur;* mais on conſiderera comme une faute irremiſſible, & qui merite d'eſtre tres-rigoureuſement châtiée d

témoigner dans le Chapitre par quelque parole ou par quelque ſigne qu'on n'a pas commis la faute dont on eſt proclamé ; quoy qu'en effet on ne l'euſt pas commiſe. Outre la penitence que le Superieur jugera a propos d'impoſer, tous les Religieux ſe proſternent auſſi-toſt qu'ils entendent quelqu'un s'excuſer, pour reparation d'une ſi grande faute, & pour en donner plus d'horreur.

VII.

On ne doit parler dans le Chapitre que pour s'accuſer, ou pour proclamer quelqu'un, ou pour répon-

dre au Superieur. S'il arrivoit qu'on eust reconnu quelque faute considerable ou scandaleuse, on en avertiroit le Superieur en particulier le jour d'auparavant, & on n'en proclamera point, à moins que par quelque raison particuliere il ne l'ordonnast.

Le Chapitre des Coulpes se tient tous les jours, excepté les Dimanches, & les Festes de garde. Car en ces jours on n'y reprend point les fautes. Que si on le fait quelquefois, cela doit estre tres-rarement & tres-briévement.

VIII.

On croit qu'il eſt inutile d'avertir qu'il ne faut jamais s'entretenir hors du Chapitre des fautes qu'on y a entenduës, ſi ce n'eſt qu'on en parlaſt au Superieur, bien moins en parler à ceux qui en auront eſté proclamez, ou s'en plaindre à ceux de qui on l'auroit eſté, puiſque la rigueur du ſilence qui interdit ſi abſolument tout diſcours entre les Freres, remedie à cet inconvenient; outre que l'union qui eſt entr'eux, & cette charité pure & ſincere, laquelle ſeule ils ont en veuë dans ces accu-

ſations mutuelles, & qui les unit enſemble parfaitement, ne permet pas qu'ils tombent, quand meſme ils en auroient les occaſions, dans des fautes ſi grandes, & qui toutefois ne ſont que trop ordinaires dans les Maiſons peu reglées, & dans leſquelles on ne s'applique pas beaucoup aux pratiques humiliantes. Nos ſaints Peres ont eu tant d'horreur de ces ſortes de fautes, & tant de crainte que les Religieux n'y tombaſſent, qu'ils ont ordonné que ſi quelqu'un s'y laiſſoit aller, il auroit ſix jours de ſuite la diſcipline dans le Chapitre. T

Capitulum generale an. 1217.

hibemus omnino ne quis Monachus vel Conversus præsumat proclamatori suo, signo aut verbo indignationem ostendere, vel sententiam Abbatis, aut Prioris, seu ejus qui Capitulo præest, indicare, vel de hoc loqui aut significare extra Capitulum, nisi ei qui potest corrigere : Qui aliter præsumpserit, sex diebus continuis in Capitulo verberetur.

IX.

La veille des Festes de Sermon, tous doivent se trouver au Chapitre, pour entendre la parole de Dieu de la bouche du P. Abbé, lequel outre ces jours, n'en laisse gueres passer, mesme

des jours de coulpe, ſans nous répréſenter nos devoirs, & nous exciter au ſervice de Dieu, & à la pratique exacte de la Regle. Les veilles des Fêtes de la ſainte Vierge & de la Touſſaint, il faut eſtre tous au Chapitre lorſque l'on annonce ces Feſtes.

X.

Lorſque l'on nomme dans le Chapitre le nom du Pape, du Roy, de l'Eveſque du Dioceſe, du R. P. Abbé, & de ſemblables perſonnes, & que le P. Abbé commande quelque priere commune, on s'incline profondement devant ſoy ſans ſe lever de ſon ſiege.

ceux à qui il donne quelque ordre particulier, en font de meſme.

XI.

Si un Evêſque, ou un Abbé, ou un Religieux, ou quelque autre perſonne ſemblable vient au Chapitre pour y demander d'eſtre aſſocié aux prieres de la Communauté, tous ſe levent lorſque le P. Abbé vient au Chapitre, & qu'il va à ſa place conduiſant celuy qui demande cette aſſociation, & tous ceux devant qui il paſſe, s'inclinent; cette aſſociation ſe fait ainſi. Le P. Abbé qui eſt aſſis dans ſa chaire, tient ſur ſes

genoux la Regle, & celuy qui desire cette association se met à genoux devant luy, & posant ses mains sur le livre, il supplie le P. Abbé de le rendre participant des prieres & de toutes les pratiques & actions saintes de sa Communauté; à quoy tous répondent, *Amen*: & ensuite le P. Abbé luy demande aussi la participation de ses prieres & de ses bonnes œuvres. Aprés qu'il est demeuré au Chapitre autant de temps que le P. Abbé le trouve bon, il le fait conduire aux hostes par le Prieur ou par quelque autre Religieux, avant que les autres

Capitulum generale. an. 1254.

ſortent, ſi ce n'eſt qu'il ne l'y retienne juſqu'à la fin du Chapitre. Si cette perſonne eſt d'une dignité particuliere, tous ſe tiennent debout pendant cette ceremonie ; autrement on eſt aſſis.

XII.

vſ. c. 70. Lorſque le P. Abbé aſſemble extraordinairement le Chapitre, il fait ſonner la cloche du Chapitre, que l'on ne ceſſe point juſqu'à ce qu'il arrive. Tous ſe levent & s'inclinent, lors qu'il entre, & qu'il paſſe pour aller à ſa place. Aprés y avoir achevé ce qu'il prétendoit, il ſe leve, & tous

estant tournez vers l'Orient, il chante, *Adjutorium, &c.* & on luy répond, *qui fecit &c.* & on se retire.

XIII.

Tout ce qui se dit, & ce qui se passe dans le Chapitre, doit demeurer dans le dernier secret, si ce n'est qu'on en parle au Superieur, lorsque ce n'a pas esté luy qui l'a tenu. *Ibid.*

Les Novices renouvellent leur demande dans le Chapitre en cette maniere : La lecture de la Regle estant faite, ils se prosternent devant le Superieur, qui leur dit : *Quid petitis*, s'ils sont plusieurs, & ils répondent,

misericordiam Dei & vestram; puis ils se relevent lorsque le Superieur leur dit de se lever. Le jour de leur Profession, aprés que le P. Abbé a achevé son exhortation, ils se mettent à genoux devant luy, ils mettent leurs mains dans celles du P. Abbé, & luy disent: *Pater, promitto tibi obedientiam secundum Regulam sancti Benedicti usque ad mortem.*

Nomast. 272.

POUR
LA CONFERENCE.

I.

ON ſe ſervira de ce terme de conference, & nullement de celuy de recreation, qui eſt un mot inconnu à nos Peres auſſi-bien que la choſe qu'il ſignifie, parce qu'ils ont eſtimé que toute recreation eſtoit interdite à ceux qui ſe retirant dans les Monaſteres n'ont point d'autres vûës que de ſe conſacrer entierement à la penitence, & d'y apprendre tous les jours à mourir, par une

mortification continuelle.

On s'assemblera pour la Conference le Dimanche ; & s'il arrive quelque Feste de garde le Mercredy ou le Jeudy, on tiendra aussi la Conference en ce jour, si le R. P. Abbé le trouve bon. Il faut excepter le Mardy de Pasque & de la Pentecoste, auquel il y a conference. En Caresme on ne la tient que le Dimanche.

II.

Le Superieur assemble les Freres pour la Conference, en tintant la cloche du Chapitre. Les Religieux arrivant dans la chambre où elle se doit tenir, se tiennent

debout, chacun à ſa place, juſqu'à ce que le Superieur arrive, & leur diſe de s'aſſeoir ; alors en s'inclinant vers luy, ils s'aſſeient ſans ſe faire les uns aux autres aucune inclination. Si c'eſt le P. Abbé, tous s'inclinent vers luy, lors qu'il entre & qu'il va à ſa place. Si ce n'eſt pas luy, on ſe contente de demeurer debout juſqu'à ce que le Superieur faſſe aſſeoir. Si celuy qui préſide à la Conference eſt déja dans la Chambre où elle ſe tient, lorſque les Freres y arrivent, chacun en y entrant luy fait une inclination. Ceux qui paſ-

ſent devant luy pour aller à leur place, ne font leur inclination que lors qu'ils paſſent devant luy ; & lors qu'il leur dit de s'aſſeoir, ils s'aſſeient & ſe couvrent, en luy faiſant une inclination. Si un Religieux vient à la Conference, lors qu'elle eſt commencée, il ſaluë en entrant celuy qui y préſide, ou en paſſant devant luy, s'il y paſſe ; il ſe tient debout à ſa place jusqu'à ce qu'il luy diſe de s'aſſeoir ; & quand il lui dit de s'aſſeoir il luy fait une inclination ; & puis il s'aſſied & ſe couvre ſans s'incliner à ceux qui ſont proches de luy.

III.

Chacun eſtant à ſa place dans le meſme ordre qu'on eſt au Chœur, le Superieur fait l'ouverture de la Conference ; & auſſi-toſt qu'il avertit celuy auquel la Conference précedente eſt ceſſée, de parler, il ſe leve, il ſe découvre, s'aſſied & ſe couvre, lorſque le Superieur luy dit de s'aſſeoir, & rapporte en peu de mots & avec ſimplicité ce qu'il a remarqué de plus édifiant & de plus portant à Dieu ſoit dans ſes lectures particulieres, ſoit dans celles qui ſe font en public ; puis il ſe leve & ſe découvre, & aprés

s'estre incliné vers le Superieur, il s'assied & se couvre en silence.

Ce que l'on vient de marquer, s'observe par tout où l'on tient la Conference, soit dans la maison, soit dans quelque endroit du jardin, ou ailleurs.

IV.

Chacun s'y tiendra dans une posture modeste. On y aura toûjours les manches de la coule levées. On y parlera de suite les uns aprés les autres.

On s'étudiera d'y faire paroistre un visage gay, qui soit comme la marque de la paix du cœur, & de cet-

te tranquillité d'ame que goûtent ceux qui ſont à Dieu, & qui ſont contens de leur état. On n'y parlera point à l'oreille d'un autre, ni en particulier, non pas meſme au Superieur.

Si on avoit quelque difficulté ſur les matieres dont on ne juge pas à propos de parler aux Conferences, on pourra s'en éclaircir en un autre temps avec le Superieur en particulier.

On n'y fera jamais un conte du monde, ſous prétexte d'en pouvoir tirer quelque inſtruction, & on en bannira abſolument les entretiens de gazettes, de

nouvelles du temps & du monde, comme aussi tous discours de la Cour, ou du College, cela ne pouvant qu'indisposer les ames, & les jetter dans la dissipation & dans le souvenir des choses qu'on a dû avoir oubliées.

On n'y parlera jamais de personne qu'en bien, si ce n'est de quelque defaut que tout le monde sçait, pour porter les Freres à l'éviter, ou pour leur faire tirer quelque avantage pour le bien de leurs ames du malheur des autres. Et comme il n'est pas aisé de discerner quand on en

peut uſer de la ſorte, on laiſſera au Superieur de le faire, lors qu'il le jugera à propos, lequel doit ſe ſouvenir que dans ces rencontres il eſt beſoin de beaucoup de prudence, pour ne point bleſſer la charité qu'on doit au prochain, & pour ne rien dire qui puiſſe ſcandaliſer ceux devant qui on parle.

On dira rarement ſes propres penſées, mais on rapportera celles des Saints, que l'on aura tirées de la lecture de leurs livres.

V.

On ne parlera jamais de ſoy, ny en bien ny en mal.

On n'y parlera jamais avec action, ny avec des gestes du corps, ou de la main.

Ceux qui auront quelque chose à dire, ou quelque difficulté à proposer, ne le feront point qu'aprés s'être levez pour en demander permission, & l'avoir obtenuë.

Aussi-tost que celuy qui parle, s'apperçoit que quelqu'un de ses Freres temoigne avoir quelque chose à dire, il doit se taire pour luy laisser toute liberté.

On n'y parlera jamais deux à la fois. Les plus jeunes auront bonne grace d'y

parler moins que les autres. Il faut toutefois qu'en cela ils agissent avec beaucoup de liberté, & non point avec contrainte.

S'il arrive qu'il y ait sujet d'insister sur ce qui a esté dit, on ne le fera pas plus d'une fois, & toûjours avec grande douceur & humilité, & aprés en avoir obtenu la permission. Ceux qui contesteront & soûtiendront leur sentiment, seront severement châtiez, les contestations estant le renversement des Maisons les plus regulieres, & ne pouvant estre sans blesser la charité.

On n'y citera aucun passage Latin sans permission, laquelle ne doit s'accorder que rarement.

VI.

On prendra de ses lectures le sujet ordinaire des Conferences, & ces lectures seront de l'Ecriture sainte, de saint Jean Climaque, de Cassien, des Vies des saints Peres des Deserts, des Traitez Ascetiques de saint Basile, de S. Ephrem, des ouvrages de saint Bernard, & de quelques ouvrages des saints Peres, qu'ils ont composez plus pour échaufer le cœur, que pour éclairer l'esprit.

VII.

VII.

On en bannira toute matiere de Theologie Scholastique, de disputes, & de toute autre chose capable de dessecher le cœur, & elles se passeront de telle sorte, qu'elles soient utiles & encourageantes.

On ne s'y entretiendra jamais des affaires de la Maison; on n'y parlera pas mesme de ceremonies, beaucoup moins du service du Refectoir, & de ce que l'on y sert, si on le trouve bon ou mauvais: si le Superieur trouve à propos d'en parler en quelque rencontre, que ce ne soit

que pour donner aux Religieux du mépris pour les viandes délicates, & de l'estime des plus grossieres, à l'imitation de nos Peres.

On n'y rapportera jamais aucune histoire sur le sujet du peché de l'impureté, & on n'en parlera jamais. On ne dira rien qui puisse y faire penser ni directement, ni indirectement. On doit en avoir une si grande horreur, que l'on ne devroit pas mesme sçavoir qu'il y eust un peché de cette nature; ou si on l'a sçû, il en faut mesme perdre toute memoire autant que cela se peut. On suivra donc en

cela cette regle de l'Apô- *Ad Eph. c. 5 v. 4.*
tre : *Nec nominetur in vobis, sicut decet Sanctos.*

Jamais il n'arrivera de dire, qu'on n'a rien à dire, mais tout au moins on dira quelques-mots, quand il faudra parler.

Quoyque toute verité soit sainte, il ne faut toutefois pour l'ordinaire choisir que celles qui regardent nostre profession.

Aussi-tost que le Superieur fait signe de finir la Conference, il faut cesser le discours qu'on auroit commencé, en laisser même les paroles imparfaites, & s'en retourner dans le

mesme silence qu'on y est venu.

On ne prolongera point la Conference au delà d'une heure, à moins que quelque raison extraordinaire y obligeast, & le Superieur essayera d'y faire parler plus de Religieux qu'il pourra.

Les jours qu'il n'y aura pas de Conference, on aura soin de profiter de la solitude & du silence.

On n'admettra jamais dans les Conferences sous quelque prétexte que ce soit, aucune personne de dehors, soit Religieux, soit seculier.

On n'y rapportera point d'histoires, & on n'y par-

lera point de choses arrivées depuis 40 ans, à moins qu'on n'en ait parlé dans quelque lecture publique, ou que ce ne soit des actions de nos Freres qui sont morts dont on parle.

POUR LE SPACIMENT ou Sorties des dehors.

IL n'y a rien qui contribuë davantage à la pieté des Cloistres que la plenitude des jours, c'est-à-dire de faire en sorte qu'il ne se trouve point de vuides dans la vie des Religieux, que le temps soit toûjours utilement em-

ployé, & qu'ils vacquent incessamment à des occupations saintes. Les premiers Moines ont eu cela extrémement à cœur, & S. Benoist en a eu tant de soin, & a reglé & distribué si précisément le temps des exercices des Religieux, qu'il n'y a pas un seul moment dans la journée qui n'ait sa destination.

Nous avons suivi cette conduite autant qu'il nous a esté possible, & pour cela nous avons rendu les Conferences plus rares qu'elles ne sont dans les autres Communautez Religieuses. Ce que nous avons établi

d'autant plus volontiers, que nous ne voyons ni dans la Regle de ſaint Benoiſt, ni dans les Statuts de nos premiers Peres aucun temps deſtiné pour ces ſortes de Conferences, & que dans le fond on a l'experience que quand elles ſont frequentes, elles tirent de la retraite & de la vie interieure, & cauſent dans les eſprits du déreglement & de la diſſipation.

Nous avons auſſi retranché le ſpaciment que l'on a établi preſque dans toutes les Congregations & Obſervances Monaſtiques, ſous des prétextes de neceſ-

ſité, & qui au lieu de délaſſer & de conſoler les Religieux, comme on le prétend, les jette dans le relâchement, & dans une liberté contraire à leur eſprit, & qui ne convient point à des perſonnes de leur profeſſion.

Cependant nous n'avons pas laiſſé de permettre quelquefois à nos Religieux de ſortir tous enſemble pour aller tenir la Conference dans les Bois, mais d'une maniere, & avec des circonſtances qui la rendoient utile, & qui en empêchoient tous les mauvais effets. Ils ſortoient au ſon de

la cloche du Chapitre, tous en silence, un livre à la main, le Superieur à la teste, en quelque endroit du bois, hors de la rencontre des seculiers. Ils s'écartoient à cent pas les uns des autres dans les bois. Aprés avoir passé dans la solitude environ une heure & demie, ils se rassembloient au signal que donnoit le Superieur, & tenoient leur Conference en la maniere accoûtumée ; & aprés avoir dit les uns aprés les autres ce que l'Esprit de Dieu avoit pû leur mettre au cœur, le Superieur frappoit de la main, & tous retournoient

en ſilence au Monaſtere.

Si toutefois ceux qui viendroient aprés nous, jugeoient à propos d'en uſer comme nous avons fait quelquefois, nous n'avons garde de conſiderer en cela leur ſentiment comme contraire à noſtre conduite, pourvû qu'ils s'attachent exactement à toutes les circonſtances que nous avons rapportées, & qu'ils bornent ces ſorties à quatre ou cinq fois au plus pendant l'année, ſans les multiplier davantage. Car comme nous les croyons utiles, quand elles ſont rares, nous ſommes auſſi perſuadez qu'el-

les ne ſçauroient eſtre frequentes ſans faire perdre aux Religieux le gouſt du Cloiſtre ; ſans les rendre moins recüeillis, & moins interieurs, ſans les jetter dans la langueur, & leur donner des deſirs & des envies de chercher hors des enceintes de leurs Monaſteres des conſolations qui leur ſont interdites, & auſquelles il ne leur eſt plus permis de penſer.

On prendra garde de changer jamais pour cela l'heure de l'Office, ni celle du Repas.

POUR LE TRAVAIL des mains.

I.

AUſſi-tôt que l'on frappe la tablette pour le travail, tous les Religieux viennent dans le grand Parloir, où ils quittent leurs coules & leurs chaperons, qu'ils pendent aux chevilles qui y ſont, mettant leurs chaperons deſſous la coule, & ſe couvrant en meſme temps la teſte de leurs ſcapulaires, en ſorte que la calotte ne paroiſſe point. Les Novices vont au Chapitre, où ils

plient proprement leurs chappes, qu'ils mettent sur les bans, & attendent qu'on frappe 2. ou 3. coups de la tablette.

On ne doit pas relever sa robe au dessus du genoüil.

II.

On ira aux ouvrages assignez d'une maniere qui n'ait rien de leger, de precipité, ny de lasche.

Les Religieux y porteront en leurs corps & en leur ame la mortification de Jesus-Christ. Ils ne permettront pas à leurs sens de prendre aucun essort dans les objets les plus indiffe-

rens, ny de se trop répandre dans les choses mesmes où ils seront occupez. Ils s'y employeront avec affection, & avec des sentimens humbles, considerant que le travail des mains est la premiere peine du peché, & un exercice propre à un état de penitent & de pauvre, & que c'est un moyen tres-puissant pour les sanctifier dans leur profession.

III.

Ils travailleront l'espace de trois heures tous les jours, une heure & demie le matin, & l'aprés-dîner, dans cette pensée que celuy qui ne veut pas travail-

ler ne merite pas de manger le pain qui n'a esté donné qu'à des personnes qui passeroient leur vie dans les travaux. Ils s'y occuperont de pensées semblables, & en pourront prendre le sujet dans leurs travaux mesmes. Par exemple, s'ils travaillent dans l'Eglise, ils pourront penser à ces paroles de David ; *Domine, dilexi decorem domus tuæ, &c.* S'ils balayent, ils pourront se souvenir de la dragme Evangelique, qui est la figure de la grace du Baptesme, & considerer que s'ils ont tant de soin de rendre propres les lieux differens

du Monastore, & d'en oster tout ce qui y peut choquer la veuë, & en empescher la netteté, quel soin ne doivent-ils pas prendre pour purifier leur cœur, qui est la demeure & le temple du saint Esprit, & sur lequel Dieu arreste ses regards sans discontinuation, & d'en retrancher tout ce qu'ils y connoissent qui peut offenser une Majesté si pure qui ne voit pas indifferemment l'indifference avec laquelle on s'efforce de luy plaire, mais qui dans tous les momens prononce sur nous des jugemens bien differens, selon qu'il nous voit

tiedes ou ardens, pour détourner de devant ses yeux ce qu'il y a en nous que nous connoissons luy pouvoir déplaire, & blesser la veuë de celuy auquel nous avons de si grands interests de nous rendre agreables. C'est ainsi qu'ils imiteront les anciens Solitaires, qui s'entretenoient sans cesse dans leurs travaux de meditations saintes, qui s'élevoient jusques dans le Ciel & se remplissoient de lumieres, en mesme temps que leurs mains estoient occupées au travail, & qui n'interrompoient point leurs prieres & la meditation des di-

vines Ecritures qu'ils sçavoient par cœur, nonobstant la continuité de leurs ouvrages.

IV.

Ils feront eux-mesmes leur Jardin, qui doit estre leur subsistance, & le fond de leur vie à l'imitation de nos Peres.

Outre le travail du Jardin, ils s'employeront à tout ce qu'il y aura à faire dans la Maison, selon qu'ils y seront occupez par le Superieur, & sans préjudice de leurs autres exercices.

Ils feront les lessives, cureront les étables, & ayderont les Convers dans leurs ouvrages.

Ils pourront auſſi travailler hors de leur enclos, pourvû que ce ſoit ſans avoir aucune communication avec les ſeculiers, non pas meſme avec les domeſtiques du Monaſtere, dont on ſe paſſera autant que l'on pourra ; ils ne doivent pas meſme travailler avec des Poſtulans Convers.

V.

Il faut eſtre indifferent pour toutes ſortes de travaux, & recevoir avec une ſoûmiſſion ſincere & cordiale celuy qui eſt marqué quel qu'il ſoit. S'il eſtoit permis de faire choix, il faudroit choiſir le plus mor-

tifiant & la plus rude. Ainsi comme on ne doit pas s'ingerer de soy-mesme à aucun travail, il faut recevoir comme de la destination, & de la main de Dieu ceux ausquels on est appliqué, soit par le Superieur, soit par celuy qui a soin du Jardin, quelques vils & penibles qu'ils soient, & quelque opposition qu'en ressente nôtre amour propre, qui ne cherche que sa satisfaction ou nostre orgüeil, qui fuit les exercices humilians & assujettissans.

Vs. c. 75.

VI.

On ne s'inquietera point, ni on ne se plaindra jamais;

ſoit de la voix, ſoit par les geſtes, ſoit en quelque autre maniere, lorſque l'on trouvera de la difficulté en ce que l'on fait, & que l'on n'en pourra venir à bout. Il y auroit en cela de l'humeur, de l'impatience, & de la laſcheté. Il faut faire ce que l'on peut, & du reſte demeurer en paix.

On aura ſoin d'interrompre le travail de ceux qui s'y porteront avec trop de chaleur, qui n'eſt pour l'ordinaire que l'effet d'une ſecrette vanité, & de l'humeur, ou de l'inclination naturelle, & non pas de l'Eſprit ſaint qui n'agit

point avec indiſcretion, mais qui fait chaque choſe dans la meſure & la juſteſſe qu'elle doit avoir.

V. ſ. c. 75. Si on quitte le travail, on y retournera le plûtoſt qu'on pourra.

VII.

ibid. Lorſque le Superieur diſtribuë le travail, on ne luy doit parler que de ce qui regarde le travail, & en peu de mots; & pour ce qui eſt de ceux auſquels on peut parler, on ne le doit pas faire alors.

On y gardera un tres-exact ſilence; le Superieur meſme n'y parlera que

moins qu'il pourra. Nos Peres desirent qu'il s'y explique plûtost par signe que pour la parole. Siquelqu'un a à luy parler par quelque necessité particuliere, ils se retireront hors le travail, & ils diront en peu de mots, & d'une voix basse ce qui sera necessaire. *ibid.* *ibid.*

Le silence que nos Peres vouloient qu'on observast durant le travail, estoit si rigoureux qu'il égaloit presque celuy de la nuit, & ils ne permettoient pas mesme à ceux qui ne se trouvoient pas au travail commun, de se faire des signes, à moins qu'-ils ne travaillassent ensem- *ibid.*

ble;mais ils vouloient qu'ils attendissent que le travail fût fini.

ibid. Durant le travail on ne doit point parler au Superieur que de ce qui regarde le travail, soit lors qu'on y va, soit lors qu'on en revient : on doit aussi s'abstenir de faire des signes les uns aux autres sans une grande necessité. Il n'est permis d'en faire hors ces rencontres, qu'à celuy qui a soin de l'ouvrage auquel on est appliqué.

ibid.

VIII.

ibid. On ne porte point de livre au travail pour y lire.

ibid. On ne s'y saluë point. Ce qui

qui s'entend du lieu où l'on travaille, comme dans le Jardin & les autres lieux où l'on travaille. Car, par exemple, si on se rencontre dans le Cloistre, sans que l'un ou l'autre y travaille, on se saluë, mais non pas si quelqu'un y travaille, & en cette rencontre on passe sans se saluër. Pour ce qui est du P. Abbé, s'il est dans le travail comme les autres Religieux, on ne le saluë pas; mais s'il est en coule, on le saluë en quelque lieu qu'on le rencontre, à moins que ce ne soit dans le lieu mesme où l'on travaille actuellement. S'il est avec des seculiers, on le saluë quoy qu'il

ſoit en ſcapulaire, & dans le lieu meſme du travail, au cas qu'il s'approche de quelqu'un des Freres pour voir & conſiderer ſon ouvrage.

IX.

Si dans le travail on bleſſe pour peu que ce ſoit quelqu'un de ſes Freres, on ſe met incontinent à genoux devant luy juſqu'à ce qu'il faſſe ſigne de ſe relever.

Si on y a rompu ou gâté quelque choſe, ſi on s'eſt bleſſé, on s'en accuſe le plûtoſt qu'on peut au Superieur, en ſe mettant pour cela à genoux devant luy, & luy montrant la choſe gaſtée. Si cela eſt conſiderable, on va chercher le

Superieur, s'il n'eſt pas preſent ; autrement on differe à s'en accuſer, qu'on le rencontre. Si on a gaſté de la vaiſſelle, on va s'en accuſer au P. Abbé meſme le plûtoſt qu'il eſt poſſible.

X.

Incontinent qu'on entend la fin du travail, on quitte tout, laiſſant meſme imparfait ce que l'on avoit commencé, ſi ce n'eſt qu'il ne falluſt dégager quelque outil, ramaſſer les ordures du lieu où l'on balayoit, & achever de couper du pain pour les potages, ou de nettoyer la vaiſſelle.

On revient en portant

ses outils d'une maniere religieuse, on les nettoye & on les remet où on les avoit pris. On en use de mesme à l'égard de ses sabots.

Depuis la fin du travail jusqu'à ce qu'on ait repris sa coule, on ne saluë point, si ce n'est qu'on se rencontre dans les Cloistres. Pour le P. Abbé, on le saluë en quelque lieu qu'on le rencontre, à moins qu'il ne soit dans le lieu des outils. En ce mesme temps on ne doit point parler à ceux à qui on le peut dans les autres temps, si ce n'est qu'on ait à s'accuser de quelque chose, ou demander en quel-

ques mots courts quelque permiſſion ; mais il faut attendre qu'on ait repris ſa coule & ſe retirer dans le petit Parloir, parce qu'on ne doit pas s'arréter à parler dans le grand Parloir, dans le temps que les Religieux y ſont pour reprendre leurs coules, & dont ils ne doivent point ſortir qu'ils ne ſe ſoient accommodez proprement, à moins qu'ils n'aillent à quelque travail particulier.

Lors qu'aprés le travail on ſera bien échaufé, on n'ira point à l'Egliſe ni ſous les Cloiſtres ; mais on ſe retirera dans ſa cellule, juſ-

qu'à ce que la grande chaleur soit passée.

Avant que d'entrer dans le Parloir, si on a esté dans quelque travail dans lequel il est tombé des ordures dans la robbe, on la secoüe dans le Jardin, afin de ne pas salir le Parloir, ou les Cloistres.

REGLEMENT touchant le travail.

Des Festes de deux Messes.

LEs premiers Religieux de l'Ordre de Cisteaux ont regardé le travail [illegible] mains comme une d[illegible] leur[illegible]

obligations principales ; & parceque cet exercice quand il eſt rude, violent & difficile, diſſipe les eſprits & abbat les corps, pour remedier à ces deux inconveniens, ils joignirent ſelon le mouvement de leur pieté aux Feſtes de l'Egliſe quelques Feſtes particulieres qu'ils nommoient de 12. Leçons, ou de deux Meſſes, dans leſquelles ils s'abſtinrent de tout travail, afin que les Religieux s'appliquant dans ces temps à la lecture & à la meditation des choſes ſaintes, ils réchaufaſſent leur pieté dans la retraite, &

reparaſſent les forces du corps dans le repos.

L'Egliſe a depuis augmenté le nombre des Feſtes, & les Chapitres de l'Ordre en ont établi beaucoup de nouvelles ; de ſorte que ſi l'on vouloit obſerver à la lettre cette abſtinence de travail, les Religieux paſſeroient une grande partie de leur vie dans l'oiſiveté. Cependant comme nous n'avons pas les meſmes raiſons qu'avoient nos Peres d'interrompre nos travaux, parce que eſtant beaucoup plus moderez, ils ne cauſent ny de grandes diſſipations, de grandes fatigues, & qu[illegible]

cette multiplicité de Festes introduite dans l'Ordre, n'est ny de leur sentiment, ny de leur conduite, ny de leur esprit ; nous avons crû que nous nous y conformerions davantage, si entre toutes ces Festes de deux Messes nous en choisissions seulement quelques-unes, dans lesquelles nous nous abstiendrions de travailler des mains, de crainte que si en cela nous nous étendions plus loin, nous ne fassions préjudice à cette regularité si essentielle qu'ils ont pratiquée avec tant de religion, & qu'ils nous ont recommandée avec tant de

ſoin ; & afin qu'il y euſt en cela quelque choſe de conſtant parmi nous, nous avons jugé à propos de déterminer quelles ſeroient ces Feſtes de deux Meſſes dans leſquelles ou on s'abſtiendroit entièrement du travail, ou on retrancheroit quelque partie du temps ordinaire deſtiné à cet exercice.

On s'abſtient entierement de travailler durant tout le jour les Feſtes de l'Egliſe, & celles de S. Benoiſt, de la Viſitation, & de la Preſentation de la ſainte Vierge, & de S. Eſtienne Abbé de Ciſteaux.

On s'abſtient du travail le matin, & non pas l'aprés-dîner auquel on travaille comme de coûtume en ces jours : La Converſion de S. Paul, S. Joſeph, S. Barnabé, ſainte Magdeleine, la Transfiguration, le ſaint Ange Gardien, S. Luc, la Feſte des Saints Moines ; & de meſme en ces Feſtes lors qu'elles ſont transferées, S. Benoiſt & ſaint André.

On travaille le matin & l'aprés-dîner en ces Feſtes lors qu'elles ſont transferées, S. Joſeph, S. Matthias, S. Marc, S. Jacques, & S. Philippes, S. Thomas, la

Conversion de S. Paul, & S. Barnabé.

Le jour du saint Nom de Jesus on travaille une heure seulement le matin, & autant l'aprés-dîner.

Si la Feste de S. Robert ne se rencontre pas avec les Festes de Pasques, on ne travaille que l'aprés-dîner; si elle s'y rencontre, on travaille aussi le matin. On en use ainsi le jour de l'Invention de la sainte Croix, pourvû toutefois qu'il n'y ait rien qui presse pour le travail.

Jours ausquels nos saints Peres s'abstenoient du travail outre le Dimanche.

AFin de faire voir clairement avec combien de verité & de justice on a dit que cette multiplicité de Festes de deux Messes ausquelles on s'abstient du travail introduite dans l'Ordre, n'est ny de l'Institution, ni conforme à l'esprit & aux sentimens de nos Peres, on marquera icy quelles estoient les Festes ausquelles ils s'abstenoient de travailler selon qu'il est rapporté dans le Nomasticon de l'Ordre p. 154. & 155.

Noël, la Circoncision, l'E-
piphanie, le jour de Paſ-
ques, & les trois ſuivans,
l'Aſcenſion, la Pentecoſte,
& les trois jours ſuivans, S.
Eſtienne, S. Jean, les Inno-
cens, toutes les Feſtes de la
ſainte Vierge, S. Vincent, la
Converſion de S. Paul, S.
Matthias, S. Benoiſt, S. Marc,
S. Philippes, & S. Iacques,
l'Invention & l'Exaltation
de la ſainte Croix, ſaint
Iean-Baptiſte, & ſa Decol-
lation, ſaint Pierre, ſaint
Paul, ſainte Magdeleine,
ſaint Iacques, ſaint Pierre
aux Liens, ſaint Laurent,
ſaint Barthelemi, ſaint Ma-
thieu, ſaint Michel, ſaint

Luc, ſaint Simon & ſaint Iude, Tous les Saints, ſaint Martin, ſaint André, ſaint Nicolas, ſaint Thomas, la Dedicace, & les Feſtes du Dioceſe. Cela fait quarante ſix jours outre les Dimanches. Ainſi quoyque nous ayons retranché une douzaine de Feſtes de deux Meſſes, auſquelles nous ne laiſſons pas de travailler, toutefois nous travaillons encore dix jours moins que nos Peres, le nombre des Feſtes auſquelles nous ne travaillons point du tout, ou nous retranchons la moitié du travail, eſtant de 56 ou 57 ſans compter les Dimanches.

POUR LES INFIRMES
& pour l'Infirmier.

LA premiere chose que fera le Religieux malade sera de se disposer à se reconcilier avec Dieu par le Sacrement de penitence.

Quoyque la vie d'un Moine soit une vie de souffrances & de travaux, & qu'un Solitaire ne doive point avoir de pensée plus ordinaire que celle de la mort, à laquelle le conduisent insensiblement la plûpart de ses exercices, neanmoins il ne faut pas qu'il laisse de découvrir ses infirmitez cor-

porelles, mesme celles qui paroissent petites, à son Superieur, avec autant de soin qu'il les doit cacher à tout autre, & les Freres l'en avertiront avec la mesme confiance qu'ils l'informent de l'état de leurs ames, sans prétendre qu'il prévienne par ses soins la declaration qu'ils sont obligez de luy en faire; & demeureront ensuite en repos, se tenant dans une grande indifference pour ce qui regarde les remedes. Comme il n'en faut desirer aucun de soy-mesme, aussi n'en faut-il refuser aucun de ceux qui sont presentez

par l'ordre du Superieur; l'opposition qu'on y apporte est pour l'ordinaire un effet de la sensualité qui nous donne aversion de tous les medicamens à cause de leur desagréement & d'un orgüeil secret, qui porte à refuser les soulagemens permis & legitimes.

II.

Si le Superieur n'avoit pas jugé l'indisposition considerable lors qu'elle luy a esté declarée, au cas qu'elle augmente, il faut l'en avertir avec simplicité, & cependant demeurer en paix, en luy laissant le soin de sa personne, de sa santé & de

ſa vie : il faut ſe ſouvenir qu'on s'eſt abandonné à la conduite inviſible de Dieu en ſe ſoûmettant à la conduite viſible de ſon Superieur, & qu'il n'eſt non plus permis à un Religieux de ſe mettre en peine de ce qui le regarde pendant la maladie que pendant la ſanté.

III.

Les infirmes ne s'appliqueront jamais à connoître les mouvemens de leur maladie, qu'autant qu'il leur ſera ordonné, & ils ne prendront jamais de remedes que par l'ordre du Superieur.

Si quelque choſe avoit fait

mal à un Religieux infirme il ne s'en plaindra point à l'Infirmier, mais il en avertira le Superieur. Le premier est une tres-grande irregularité, l'autre est dans l'ordre, & même d'obligation.

On ne témoignera jamais qu'on desire de la viande ; quoyque la regle en permette l'usage, elle n'en permet pas le desir. C'est au Superieur à déterminer ce qui est necessaire ; & comme il doit beaucoup s'appliquer au soulagement des malades, ils doivent aussi dépendre absolument de ses soins ; & luy abandonner entiere-

ment leur conduite.

On doit prendre garde de ne pas faire paroiſtre la moindre inquietude ſur le ſujet de la nourriture, le malade en parlera le moins qu'il pourra, & évitera avec un tres-grand ſoin de tomber dans les inconveniens ordinaires aux infirmes qui n'ont point de vertu, qui eſt d'aimer le changement dans le manger, ſoit pour les viandes, ſoit pour le temps de les prendre ; il doit eſtre pour l'un & pour l'autre dans une tres-grande indifference, & ſuivre ponctuellement les ordres qui luy ſont donnez par ceux

que le Superieur commet pour avoir ſoin de luy pendant la maladie.

Il faut qu'il ſoit dans le deſir de quitter le plûtoſt qu'il pourra les ſoulagemens qu'on luy a accordez à cauſe de ſon infirmité ; mais il ne faut pas qu'il entre en inquietude, & qu'il en témoigne trop d'empreſſement, ce qui ne provien-droit que de l'amour propre, & non point d'un veritable eſprit de penitence.

IV.

On ne mangera point de viande, & on n'en mettra point dans les boüillons

qu'on n'ait enduré ſix ou ſept accés de fiévre, & on n'en accordera pas l'uſage dans les maladies communes & ordinaires. On en uſera autrement dans celles qui ſeront plus conſiderables, & dans les fiévres continuës.

On ne donnera aux malades que du bœuf, du veau, & du mouton, & jamais de menuës viandes. Ils trouveront le neceſſaire dans les groſſes, & il y auroit de la ſuperfluité à leur en accorder de plus délicates, quand meſme la dépenſe en ſeroit moindre, & qu'elles ne coûteroient rien.

Ils ne mangeront jamais de viande qu'une ſeule fois le jour ſelon les anciens Statuts de l'Ordre.

On n'uſera jamais de ſucre, ny de confitures.

Un malade qui doit avoir inceſſamment devant les yeux, ſelon le devoir de ſa profeſſion, l'image de la mort, ne doit rien tant apprehender que de vivre dans les maladies comme ceux qui n'y penſent point & qui ne craignent rien tant que de perdre la vie.

V.

Les infirmes ne mangeront jamais de fruit ny autre choſe que ce qui leur

ſera

sera donné par l'Infirmier, & de l'ordre du Superieur, & seulement dans leurs repas.

Ils ne se mesleront jamais de la nourriture, ny des remedes qu'on leur donnera.

Ils se rendront pour prendre leurs repas au temps qui leur sera marqué par l'Infirmier sans y jamais manquer.

Le plus jeune d'entre eux, ou le moins incommodé lira 8. ou 9. lignes de quelque livre de pieté, au commencement & à la fin du repas, & ils diront tous ensemble le *Benedicite* & les Graces de la mesme ma-

niere qu'on les dit à la Communauté.

A dîner & à souper ils se leveront ensemble de table, & ils plieront leurs serviettes tous en même temps. Pour ce qui est de ce qu'ils prennent le matin, ou lors qu'on ne fait qu'une simple collation, on se leve quand on a fait sans attendre les autres.

r.s.c. 92. Ils ne parleront jamais à table, sinon au Superieur, & ils y garderont la mesme modestie & honnêteté qu'au refectoir.

Ils auront chacun leur portion separée, & plusieurs ne mangeront point dans

un meſme plat; ils ne mangeront auſſi jamais auprés du feu. Ils mangeront toûjours à la table, & jamais ſur leur lit, à moins que la grievieté du mal ne les y oblige.

VI.

Ils ſe coucheront aux heures de la Communauté, & ſe leveront en eſté & en hyver à la cloche des Convers, à moins que la griéveté du mal les en empeſche, & que le Superieur les en ait diſpenſé.

Ils diront enſemble l'Office de la nuit dans l'Infirmerie, s'ils n'en ſont diſpenſez. Ils ne ſont point *Vſ. c. 92.*

obligez à l'Office des Morts, qu'aux Offices ſolemnels. Lorſque par quelque raiſon particuliere ils diſent avec la permiſſion du P. Abbé Matines la veille, ils doivent les dire aprés avoir dit Complies quelque peu de temps avant que de ſe coucher.

Lors qu'ils ne peuvent pas aller à l'Egliſe, ils diſent l'Office à l'Infirmerie dans le meſme temps qu'on le dit au Chœur, à moins que leur infirmité les en empeſche. Ils doivent le dire à genoux, ſi leur infirmité le permet : s'ils ne le peuvent pas, au moins

ils le commencent & le finissent à genoux, & à la fin de chaque Office ils disent, *Pater & Ave*, comme on fait au Chœur.

Ils n'iront point à l'Eglise, qu'aux heures qu'on y dit l'Office, si ce n'est qu'ils ayent à communier à quelque Messe qui se dit en quelque autre temps, ou qu'ils ne soient obligez d'en entendre quelqu'une le matin devant Prime. *ʃ. c. 92.*

Ils ne doivent point servir à la Messe lors qu'ils iront à l'Eglise pour assister à l'Office: ils se placent dans le Chœur des Infirmes. *vʃ. c. 92.*

Vs. c. 92. Ils ne parleront jamais à l'Infirmier durant l'Office sans quelque grande necessité.

Ils ne se chauferont point durant l'Office sans une necessité veritable.

Vs. c. 92. Lors qu'ils iront à l'Eglise ou qu'ils en reviendront, & de mesme en quelque lieu que ce soit hors de l'Infirmerie, ils éviteront la rencontre des Religieux, & sur tout celle des Hostes.

Ils n'iront point se promener dans le Jardin durant l'Office ou le travail.

VII.

Ils ne se promeneront point deux ensemble dans

une mesme allée du jardin.

Ils parleront toûjours avec douceur & charité à l'Infirmier, & ne sortiront point de l'Infirmerie sans l'en avertir.

Ils ne parleront point des maladies de leurs Freres en leur presence, non pas même au Superieur.

Ils ne parleront jamais auprés du feu sinon au Superieur, ce qui ne s'entend pas de quelques mots, mais d'un discours qui ait quelque durée, ni lorsque quelqu'un des Superieurs va voir les Infirmes.

Ils garderont les uns avec

les autres le mesme silence qu'ils font durant la santé.

Ils n'entreront jamais dans aucune des chambres de l'Infirmerie, & n'en ouvriront pas mesme la porte sans une permission expresse du P. Abbé, excepté celle où ils sont.

Dés qu'ils seront entrez dans l'Infirmerie, ils n'entreront dans aucun lieu regulier, excepté l'Eglise & le Chapitre; & si le P. Abbé leur donne quelque permission sur cela, ils en avertiront l'Infirmier. Ils ne mettront point la teste aux fenestres de l'Infirmerie.

Ils n'ofteront jamais en prefence des uns des autres les pieds de leurs fouliers pour les chaufer.

Entre la fin de Complies & la retraite ils pourront fe chaufer & non plus aprés.

Ils ne liront jamais auprés du feu.

Ils ne pafferont point d'un lit fur un autre fous prétexte de fe repofer.

Ils garderont un filence exact lors qu'on leur fait leur couronne, quel que foit celuy qui la leur fait.

Ils iront toûjours aux lieux, fi ce n'eft que la grandeur du mal ne les

en empesche.

Ils ne diront point leurs dégoûts, ny leurs appetits, si ce n'est au Superieur, à moins que le P. Abbé ne leur ait permis d'en parler à l'Infirmier en quelques rencontres.

VIII.

Nul n'entrera dans l'Infirmerie sans la permission du Superieur. Celuy qui aura permission de parler à quelque infirme (laquelle permission doit se donner tres-rarement, & seulement à ceux de qui l'on connoist que la conversation peut estre utile & avantageuse aux malades) n'en-

trera point dans l'Infirmerie pendant qu'ils prennent leurs repas, ou des remedes, & il ne manquera pas de frapper à la porte, pour sçavoir si rien ne l'empesche d'y entrer. On n'entretiendra jamais un malade que de discours édifians propres pour le porter à Dieu & capables de luy inspirer la patience dans les maux ; mais jamais on ne luy parlera ny de la qualité des viandes ny des remedes dont il use.

Plusieurs Religieux ne parleront point à un mesme malade ; le Prieur ne parlera pas mesme à plus

de deux enſemble, ſans un ordre exprés du P. Abbé.

I X.

Comme les Infirmeries ſont les lieux où les malades eſtant diſpenſez des auſteritez Monaſtiques, tombent pour l'ordinaire dans le relâchement & perdent le peu qu'ils ont acquis dans la vie penitente ; on les exhorte auſſi d'obſerver exactement tous ces petits Reglemens qui ſont entierement dans l'eſprit de la Regle & ſelon les coûtumes de nos Peres : & au cas qu'ils manquaſſent de les ſuivre avec fidelité, en ſe prévalant de ce que en ce

temps-là leur Superieur ne peut inceſſamment veiller ſur leur conduite, qu'ils ſçachent qu'ils ne ſçauroient éviter la vûë & le jugement de Dieu ; & on le prie de punir par miſericorde les fautes qui ſe commettroient contre des diſpoſitions ſi ſaintes, & neanmoins par des chaſtimens exemplaires dont la crainte puiſſe contenir ceux qui ne ſe laiſſeroient pas conduire par l'amour de ſa loy.

X.

On tiendra le Chapitre une fois ou deux la ſemaine dans l'Infirmerie pour les malades en la maniere

ordinaire. L'Infirmier aussi-bien qu'eux se proclamera des fautes qui regardent son office. Cela n'empeschera pas les Infirmes de se trouver au Chapitre avec la Communauté pour y dire leurs coulpes, au cas qu'ils le puissent & que le P. Abbé le trouve bon.

XI.

Aucuns seculiers, ny même les plus proches parens n'entreront point dans l'Infirmerie, à la reserve du Chirurgien, encore ne le fera-t'il point qu'il n'y soit conduit par le Superieur, qui pour cet effet sera averti aussi-tost qu'il sera arrivé,

par le Portier, lequel cependant le fera entrer dans la salle des Hostes. Si le Superieur est si empesché qu'il ne le puisse conduire luymesme, il le fera conduire par Dom Prieur. On l'avertira qu'il ne donne jamais son avis touchant les maladies en presence des Infirmes.

XII.

Le Superieur & l'Infirmier auront soin que les Sacremens de Penitence, d'Extreme-Onction; & d'Eucharistie soient administrez aux malades dans le temps convenable.

L'Infirmier preparera de la cendre & de la paille

Vs. c. 94. pour y mettre le malade, lors qu'il sera prest d'expirer.

Il servira les malades avec soin & charité, & il ne leur parlera jamais qu'avec douceur & dans une modestie religieuse, & seulement pour les choses necessaires, hors desquelles il *Vs. c. 92.* luy est ordonné de garder un perpetuel silence.

Il avertira le Superieur des moindres defauts & manquemens qui luy paroistront dans les malades.

Il n'aura jamais de familiarité avec eux, quelle qu'elle puisse estre, & se regardera comme devant répon-

dre devant Dieu de tout ce qui peut arriver de mal dans l'Infirmerie, à quoy il aura pû remedier par sa fidelité à observer les statuts de son Superieur & les dispositions de sa Regle.

Il ne fera jamais les remedes en la presence des infirmes, & ne leur dira jamais ce qui entre dans leurs compositions.

Il apportera quelque chose pour les occuper pendant le travail, au cas que leur infirmité le permette.

Il tiendra l'Infirmerie dans une grande propreté.

Il aura soin d'en ouvrir les fenestres & de les fer-

mer quand il en sera temps. Les malades ne s'en mêleront point, si ce n'est qu'il survint quelque temps d'orage & de grande pluye, ou qu'ils s'en trouvassent incommodez.

Quand les maladies sont dangereuses, & qu'on peut craindre d'estre surpris, l'Infirmier allant à Matines, ira dans la chambre du malade pour s'asseurer de l'état où il est.

V. s. c. 116. Aussi-tost qu'un Religieux malade va à l'Infirmerie, il y apporte sa couverture & le reste de son lit, mais non pas sa paillasse; il y apporte aussi son

couvert, & lorsqu'il en ſort pour retourner à la Communauté, il rapporte tout cela.

La premiere choſe dont il a ſoin, eſt de mettre les réglemens des infirmes entre ſes mains.

Il luy fait ſçavoir les Prieres communes qu'on a recommandées dans le Chapitre, & les choſes generales qu'on y a ordonnées; pour tout le reſte qui s'y dit, ou qui s'y paſſe, il garde un ſilence rigoureux... Il ne fait point ſes lectures à l'Infirmerie, il s'adreſſe au Celerier pour tout ce qui eſt neceſſaire pour les infir-

mesi; il luy donne pour cela un billet, si le Superieur le permet.

Us c.116. Il entre dans la cuisine & dans le refectoir, selon qu'il y a affaire.

XIII.

Si un Religieux va à l'Infirmerie, ou s'adresse à l'Infirmier pour quelque besoin passager, sans demeurer à l'Infirmerie, ils ne se parlent point sans une permission particuliere. Personne ne mangera jamais à l'Infirmerie sous quelque pretexte que ce soit, non pas mesme le Superieur, à moins qu'il ne soit actuellement malade.

Comme l'Eglise est le lieu de la priere, où l'on doit recevoir les Sacremens & administrer les Sacremens, les infirmes ne manqueront pas de s'y trouver toutes les fois qu'ils auront à communier ou à se confesser, à moins que la grieveté de la maladie ne les en empesche.

Jamais les infirmes ne boiront du vin, à moins qu'on ne leur en fasse prendre par forme de remede, comme lors qu'on en donne dans les défaillances de cœur pour faire revenir à soy, & semblables rencontres extraordinaires.

POUR CEUX QUI ſont ſaignez pour de legeres infirmitez.

v ſ. c. 95. CEux qui auront cette permiſſion du Superieur (laquelle ne doit point s'accorder autant que cela ſe peut les jours de Feſte de garde, ou les jeûnes d'Egliſe) ne viendront point à Matines avec la Communauté ; mais ils les diront en particulier dans l'Egliſe.

Ils iront à Prime & au Chapitre jusqu'à ce que l'Infirmier les avertiſſe de venir à l'Infirmerie : ce qu'il fera en hyver quelque temps

avant la ſaignée afin qu'ils puiſſent s'y chaufer.

Environ une demie heure aprés la ſaignée, ils iront prendre le mixte au refectoir. L'Ancien donnera la benediction, *Largitor*, *&c.* & chacun ſe retirera aprés avoir pris le mixte, & dit les Graces comme on fait à la collation. *ibid.*

Ils aſſiſteront dans le Chœur des Infirmes à la grand'Meſſe & à tous les autres Offices, qu'ils diront chacun en particulier, & ils n'iront point au travail.

Ils garderont un exact ſilence à l'égard de celuy qui les aura ſaigné, ils di-

neront & ſouperont avec la Communauté : s'ils ont eſté ſaignez trop tard pour ſe trouver à dîner avec la Communauté, ils viendront à la ſeconde table.

Le jour ſuivant ils viendront à toutes les obſervances communes, excepté à Matines, & au travail, & ils prendront le mixte, ſi ce n'eſt pas un jour de jeûne d'Egliſe.

Vſ. c. 90. Le troiſiéme jour ils ne viendront point à Matines, à moins que ce ne fût une Feſte de Sermon. Ils prendront le mixte le ſoir, ils ſuivront la Communauté, ſoit qu'on ſoupe, ou qu'on

ne

ne faſſe que la collation, ils avertiront celuy qui diſtribuë le travail, qu'ils ont eſté ſaignez, afin qu'il y ait égard en leur donnant leur travail.

Durant ces trois jours on leur donne du beurre pour le mixte & du laitage à dîner & à ſouper, le jour de la ſaignée, & le lendemain ſeulement.

Si le jour de la ſaignée, ou le ſuivant, eſt un jeûne de l'Ordre, ils ſouperont à la ſeconde table; ſi c'eſt un jeûne d'Egliſe, ils l'obſerveront, ils dîneront à onze heures, ſi le Superieur n'en juge autrement

pour quelques-uns. A la collation on leur donnera quelque peû de fruit, & 4 ou 5 onces de pain.

Ils ne vont point souper les jours de jeûne que l'on n'ait sonné la seconde table.

CARTES DE VISITE

Faites par le Tres-R. Abbé de N. Dame de Prieres en l'année 1676. & 1678.

Ces deux Cartes se voyent écrites à la Trappe dans deux tableaux exposez dans une salle que l'on appelle de la Conference.

FRERE HERVE' DU TERTRE Abbé de N. Dame de Prieres de l'étroite Observance de l'Ordre de Cisteaux au Diocese de Vannes en Bretagne, Vicaire General des Monaste-

res desdits Ordres d'Obser-vance dans les Provinces de Bretagne, Normandie, le Maine & autres adjacen-tes. Sçavoir faisons que visi-tant le devot Monastere de la Maison-Dieu Nostre Da-me de la Trappe, accom-pagné de nostre venerable Confrere Dom Bernard Corbiere nostre Adjoint & Secretaire Prestre Pro-fez de nostredite Abbaye de Prieres, nous y avons trouvé le R. Pere en Dieu Dom Armand Jean Abbé Titulaire d'iceluy, & avec luy trente-trois Religieux de Chœur, sçavoir seize Prestres, onze Clercs, & six

Novices, avec douze Freres Convers, faiſant enſemble le nombre de quarante-ſix, leſquels nous y avons appris eſtre venus pour la plûpart de differentes Provinces, comme de celles d'Anjou, Bretagne, Normandie, Maine, Poitou, Bourgogne, & autres, dont quelques uns eſtoient Ecoliers étudians en divers Colleges, d'autres Cavaliers, d'autres Soldats, d'autres Clercs, d'autres Preſtres ſeculiers & reguliers, d'autres Docteurs en Theologie, d'autres Religieux de divers Ordres, comme de celuy des Chanoines Re-

guliers & des Hermites de saint Augustin, des Benedictins mesme de la Congregation de saint Maur, des Celestins, des Cordeliers, du Val des Choux, & du nostre mesme, tant de la commune que de l'étroite Observance, & d'autres de diverses conditions & professions, & d'âges fort differens; Tous lesquels cependant & nonobstant cette grande diversité, difference & inégalité nous les avons tous trouvez si unis ensemble par le lien de la charité fraternelle, si uniformes en toutes choses, si également portez à leur de-

voir; & ſi univerſellement zelez pour l'obſervance reguliere, & jouïſſans enſemble d'une ſi profonde paix, que pendant trois jours entiers employez à noſtre ſcrutin regulier nous n'avons receu aucune plainte ni des Superieurs contre les inferieurs, ni des inferieurs contre les Superieurs, ni des inferieurs les uns contre les autres, & n'y avons apperceu, ni remarqué non ſeulement aucun mécontentement, murmure, diviſion, diſſenſion, alienation, partialité, averſion, ou dégoût des uns des autres; mais non pas même la moindre apparence,

ou ombre de tout cela, dont ils ont tous un tres-preſſant & indiſpenſable ſujet de remercier continuellement Dieu avec nous. Et ainſi tout bien conſideré & examiné, nous n'avons pas jugé à propos, ni neceſſaire de leur faire aucune ordonnance, ni reglement ; mais ſeulement de les exhorter comme nous faiſons de travailler tous les jours de plus en plus à s'avancer dans la perfection par le chemin de la penitence qu'ils ont embraſſée, penſant au commencement de chaque jour que c'eſt peut-eſtre le dernier de leur vie, & au con-

mencement de chaque œuvre de penitence, que ce pourra bien eſtre la derniere qu'ils feront jamais pour leur ſalut, & au commencement de chaque action de pieté, ſoit à l'Egliſe, au Chœur, ou ailleurs, que ce ſera aſſez toſt la derniere qu'ils auront le bonheur de faire en ce monde pour y glorifier Dieu.

Et afin qu'ils puiſſent toûjours demeurer fermes, ſtables & inébranlables dans la profonde paix, union & concorde, dont Dieu les a juſques icy favoriſez ; nous les prions & conjurons par les entrailles de la miſericorde

de nostre Dieu qui les a ainsi daigné visiter par cette grace si extraordinaire de tenir bon de leur part dans l'amour & dans la pratique des moyens que sa divine bonté leur en a fait connoistre & embrasser.

Premierement dans l'amour de la solitude à l'égard du monde, renonçant de plus en plus de cœur, d'affection & d'effet à toutes ses habitudes, connoissances, commerces, mesme par lettres, visites & conversations tant au dedans qu'au dehors du Monastere, de peur que s'ils en avoient aucune avec les seculiers &

mondains, il ne leur en advint autant qu'à la plûpart des autres Religieux. *Qui commixti inter gentes & didicerunt opera eorum, & servierunt sculptilibus eorum, & factum est illis in scandalum.*

Secondement dans la solitude à l'égard d'eux-mesmes par une constante & inviolable observance du silence en tous temps, & en tous lieux, de peur que sous prétexte de s'entredire quelques mots de recreation, ou quelques paroles de consolation ou d'édification mesme, il ne leur en échapast quelqu'une qui leur causast du déplaisir, du dé-

dain, du chagrin, du mépris, du dégoust ou de l'aversion des uns des autres, & ensuite le trouble de leur paix, la perte de leur amour mutuel, & la ruine de la charité, estant tres-certain qu'il ne faut bien souvent qu'un seul mot dit mal à propos, quoy qu'assez innocemment, & sans mauvais dessein pour allumer en des Communautez entieres des feux de discorde & d'inimitié entre les esprits, que les plus sages & les plus zelez Superieurs ne sçauroient quasi jamais eteindre.

Troisiémement dans l'

verſion & dans la fuite de l'oiſiveté, parce qu'elle eſt ſelon noſtre ſaint Legiſlateur l'ennemie capitale de noſtre ame, que ſelon le Sage elle a enſeigné toute ſorte de malice aux hommes, & que les Moines meſmes en ne rien faiſant ont appris à mal faire, & ſont tombez en diverſes tentations, illuſions, ennuis, chagrins, dépits, dégoûts de leur profeſſion, amour des paſſe-temps, & recherche des divertiſſemens mondains & irreligieux, comme du babil, jeu, commerſations, promenades vagabondes, viſi-

tes actives & passives, chasses & autres semblables, dont les Moines ne se seroient jamais avisez, si leur oisiveté entretenuë par l'abondance de leurs biens ne leur en avoit donné la matiere, le temps, & les occasions: Pour lesquelles prévenir nous exhortons & conjurons lesdits Religieux de fuir toûjours soigneusement, ainsi que nous avons dit, l'oisiveté, & pour cet effet d'employer toûjours bien fidelement tous les momens de leur vie en divers exercices de corps & d'esprit, de lecture de livres pieux & non curieux, de prieres

d'oraiſons, de meditations, de pſalmodie, de chant, de Religion, de devotion, de pieté, & de travail des mains, ſuivant l'ordonnance de noſtre ſaint Legiſlateur, le prenant & acceptant en eſprit de penitence, & en le pratiquant par obeïſſance, acquieſcement & ſoûmiſſion à l'ordre de Dieu, & comme en execution de la ſentence renduë & prononcée contre nous tous en la perſonne de noſtre premier Pere Adam en ces termes : *In ſudore vultus tui veſceris pane*, & en paſſant ainſi tout leur temps ſucceſſivement & alternativement en ces

divers exercices ſpirituels & corporels, ils en ſeront moins expoſez aux tentations de leurs ennemis viſibles & inviſibles, moins ſuſceptibles de toutes leurs mauvaiſes impreſſions, plus dégagez de toute occaſion de mal faire, moins ſujets aux ennuis, aux dégoûts de leur profeſſion, moins curieux des divertiſſemens, qui perdent tant d'autres Religieux, & moins indigens des conſolations humaines; qui ſouventefois font perdre les celeſtes & les divines avec l'eſprit de penitence dont tous les Religieux Solitaires doivent

faire une ſinguliere profeſ-ſion.

De tout quoy nous avons bien voulu avertir leſdits Religieux, & le leur laiſ-ſer par écrit, afin que d'un coſté ceux qui ſont main-tenant dans les ſaintes diſ-poſitions où nous les avons trouvez, s'encouragent de plus en plus à s'y affermir, & que ceux qui viendront aprés eux en eſtant infor-mez comme ils le pourront eſtre par la preſente Carte de viſite, que nous voulons eſtre auſſi lûë au Chapitre tous les Quatre-Temps de l'année, ils apprennent quels ils doivent eſtre en conſi-

derant l'heureux état, où par la grace de Dieu nous avons trouvé ceux que sa divine Providence a choisis pour estre les reformateurs & restaurateurs d'une aussi miserable & deplorable Maison, qu'estoit celle-cy tant au spirituel, qu'au temporel, devant que la reforme & étroite obser-vance de nostre sainte Re-gle y eust esté établie, com-me elle est à present depuis 14 à 15 ans par la vigilance & par le travail continuel dudit R. Abbé.

FAIT & prononcé aux-dits R. Abbé & Religieux capitulairement assemblez

audit Monaſtere de la Trappe ce 7. Février 1676. ſous noſtre ſigne manuel, celuy de noſtre Secretaire, & l'appoſition de noſtre ſceau. Ainſi ſigné, Frere HERVE', Abbé de Prieres, Viſiteur & Vicaire General.

F. BERNARD CORBIERE Secretaire.

NOus FRERE HERVE' DU TERTRE Abbé de Prieres en la qualité que deſſus, ſçavoir faiſons que viſitant ledit Monaſtere de la Trappe, nous y avons trouvé ſous la conduite dudit R. Abbé ſeize Religieux Preſtres Profez, dix Clercs

aussi Profez, six Novices de Chœur, quatorze Freres Convers, & un Novice, faisant en tout le nombre de quarante-huit : & par le scrutin que nous y avons fait durant trois jours, nous avons eu cette consolation de reconnoistre, & d'estre obligez d'avoüer que le doigt de Dieu est dans la maison, & que la main mesme du Seigneur est toute entiere avec ceux qui y demeurent pour les soûtenir & appuyer dans la vie penitente qu'ils y ont embrassée, dautant que par sa bonté & misericorde infinie de tous lesdits Religieux,

quoy qu'il y en ait de fort âgez & mesme plus qu'octogenaires de petite & foible complexion & infirmes, nous n'en avons pourtant trouvé aucun qui nous ait rien dit, exposé, ou demandé, ou mesme insinué, qui tende tant soit peu au relâche ; mais bien proposé, remontré & demandé d'augmenter leurs pénitences, austeritez & mortifications, en ordonnant entr'autres choses qu'on les traitast également sains & malades, en sorte qu'on ne leur donnast rien d'extraordinaire, de meilleur, ni de mieux aprété en maladie qu'en santé, en-

retranchant mesme de leur ordinaire, qui n'est pourtant que tres-petit, ne consistant qu'en une soupe à l'eau & au sel avec un peu de choux, ou autres herbes, & une pitance de legumes, avec pareil assaisonnement, en du pain assez bis, & une chopine de cidre, joint que par la mesme bonté & misericorde de Dieu leur bonne intelligence, paix, union, concorde & charité, bien loin de diminuer, n'a fait que se confirmer, augmenter & perfectionner : ce que nous declarons & certifions, non pour leur donner su-

jet de s'en eſtimer davantage & d'en tirer vanité ; mais pour les avertir comme de la part de Dieu, au nom duquel nous ſommes venus les viſiter, qu'ils ont une obligation indiſpenſable de l'en remercier toute leur vie, & pour leur ſervir comme de memorial, & à ceux qui leur ſucцederont & composeront cy-aprés leur Communauté ; afin que s'il arrivoit qu'ils ſe ſentiſſent portez au relaſche en quelqu'une deſdites choſes, ils euſſent honte de le faire, & confuſion de finir mal à propos aprés avoir ſi bien commencé ;

& afin aussi que si ceux qui viendroient aprés eux venoient à s'oublier de leur devoir & à vouloir se relascher en de si loüables observances, ils en fussent empeschez en reflechissant sur l'exemple de leurs prédecesseurs, & sur la peine qu'ils ont pris à rétablir la discipline reguliere en ce lieu.

Ce qui estant ainsi supposé, attesté & certifié par nous comme veritable devant Dieu, nous n'avons point jugé à propos de leur faire aucune nouvelle ordonnance, sinon celle de se bien souvenir & de se servir

toûjours bien des trois moyens que nous leur avons marquez dans nostre précedente Carte de visite pour se maintenir dans leur bonne observance, les assurant que pourvûqu'ils s'en servent bien, ils suivront de prés nos premiers Peres aussi bien que leurs Confreres, qu'ils ont eu le bonheur d'avoir pour compagnons dans leurs exercices de penitence, & qui sont passez de cette vie à une autre meilleure, comme pour leur en frayer & montrer le chemin.

Et pour les aider de plus en plus de nostre part selon l'obligation

que nous en avons comme leur Pere & Superieur quoy qu'indigne; à s'y avancer de jour en jour, nous les prions & admoneſtons de ſe ſouvenir de ce que nous leur avons dit & repreſenté tant en public qu'en particulier, au Chapitre & ailleurs.

Et premierement ſur ce que nous leur avons remontré qu'ils eſtoient cy-devant morts à la grace par le peché, ils doivent prendre de là occaſion de s'humilier devant Dieu, & de ſe confondre en ſa preſence d'avoir eſté aſſez malheureux d'offenſer ſa divine

Majesté, ils doivent ensuite s'entr'exciter à vanger sur eux-mesmes par la penitence l'injure qu'ils luy ont faite en se departant de son obeïssance. Et parce que c'est le peché par lequel ils sont tombez dans ce malheur, ils doivent travailler conjointement à se vanger eux-mesmes de luy, en le faisant mourir en eux-mesmes ; ce qu'ils doivent croire ne pouvoir mieux faire qu'en le faisant comme mourir de faim, en retranchant tout ce qui a pû ou qui pourroit à l'avenir nourir & entretenir le vice & le peché en eux-mesmes, dans leur Mai-

ſon, & dans leur Commu-nauté, & ſpecialement ce-luy de nos premiers Peres; qui fut d'intemperance & de gourmandiſe.

Secondement, ſur ce que nous leur avons repreſenté qu'aprés avoir eſté morts à la grace par le peché, ils eſtoient devenus morts au peché par la grace, & entre autres par celles du Bapteſme, par celle de la Penitence, & par celle de leur Profeſſion Religieuſe, qui a eſté pour eux comme un ſecond Bapteſme; ils doivent en premier lieu taſcher de conſerver à jamais la memoire d'un ſi ſignalé

bienfait : en ſecond lieu employer tous les jours de leur vie, leurs cœurs, & leurs bouches, & tous les Pſeaumes, Hymnes & Cantiques de loüange qu'ils pourront pour en remercier Dieu, invitant meſme toutes les creatures à les aider à s'acquiter de ce devoir. En troiſiéme lieu, puis qu'ils ne ſont ſorti de l'etat de mort, & [illegible]e ſont retournez à la vie [illegible]r la grace, ils doi[illegible]t [illegible] & par tout en ſuivre les attraits, & faire toutes choſes en ſon eſprit, & non par pure inclination naturelle, par coûtume, ou par neceſſité, &

pour cet effet ils doivent prendre pour eux cet avis salutaire de l'Apostre de la grace à l'un de ses disciples contenu en ces mots : *Resuscita gratiam quæ tibi data est*, taschant continuellement de renouveller & de ressusciter en eux-mesmes les graces qu'ils ont receuës de Dieu au Baptesme & és autres Sacremens, & mesme en leur Profession, lors qu'[illegible] l'ont faite, de vivr[illegible] & pour Dieu d[illegible] observance de nostre sainte Regle.

A quoy nous ajoutons que la grace de Dieu, par laquelle ils sont heureuse-

ment morts au peché, eſtant un celeſte treſor, lequel dans le langage de S. Paul, ils portent dans des vaſes fragiles, ils doivent marcher par tout avec beaucoup de prudence & de circonſpection, de peur de rencontrer aucune choſe capable de les faire rompre entr'eux, & de peur de s'entrechoquer jamais, n'y ayant rien dans tout le Chriſtianiſme, & ſpecialement dans la Religion, capable de faire perdre la grace, comme ces rencontres, ces chocs, & ces heurts entre les Freres.

Et ſur ce que pluſieurs

comparent la grace à un onguent precieux ou cele-ſte parfum, que Dieu a daigné verſer en leurs cœurs, ils doivent prendre garde à l'y bien conſerver, & empeſcher les mouches im-portunes des penſées du monde, de la chair, & du demon d'y tomber jamais; & s'il arrivoit qu'il y en tom-baſt quelques-unes, ils ſe ſouviendront pour les e[illegible] oſter promptemen[illegible] *Muſcæ morient[illegible] [illegible]rem unguenti.*

Enfin parce que toutes les graces ſont comme au-tant de talens que Dieu leur a donnez, ils doivent

appliquer leurs ſoins à les faire valoir, & y employer leurs corps & leurs eſprits, toutes les facultez de leurs ames, & tous les membres de leurs corps, pendant qu'ils y ſont indiſpenſablement obligez, par la neceſſité où ils ſont d'en rendre un jour compte à Dieu, pour en eſtre enſuite loüez & recompenſez, s'ils les ont fait profiter, ou pour en eſtre blaſmez & chaſtiez [illegible] y ont manqué. [illegible]liémement, ſur ce qu'aprés leur avoir fait voir qu'eſtant premierement morts à la grace par le peché, & enſuite au pe-

ché par la grace, ils étoient nonobſtant toûjours incertains s'ils mourroient en grace ou en peché, nous les avons exhorté, comme nous les exhortons encore en premier lieu à vivre toûjours en la crainte de Dieu dans la vûë & dans l'apprehenſion de ſes jugemens terribles & redoutables operant leur ſalut avec crainte & tremblement, *cum timore, & tremore operan[illegible] lutem ſuum.* Se[illegible] à avoir ſoin de s'aſſ[illegible] leur vocation, & de leur prédeſtination à la gloire par toute ſorte de bonnes œuvres, prenant pour eux

cet avis salutaire de saint Pierre : *Satagite ut per opera vestra bona certam vestram vocationem faciatis.* Et parce que quelques choses que nous disions & fassions, il est toûjours vray de dire que *Non est volentis, neque currentis, sed miserentis Dei*, ils doivent toûjours avoir recours à la misericorde de Dieu, esperer tout d'elle & de sa grace, y mettre leur esperance, y fonder tout [illegible] de leurs bonnes [illegible] ; & la recompense qu'ils en attendent. Et comme cette misericorde est au dessus, & l'emporte sur toutes les œuvres, & mesme

sur celles de sa puissance & de sa justice, & qu'elle est infiniment plus grande [illegible] toutes nos miseres, que tous nos pechez, & que tous les crimes du monde, ils doivent entierement s'y confier ; mais avec humilité s'en jugeant indignes, parce que plus ils s'en estimeront indignes, plus ils s'en rendront dignes, en sorte qu'ils pourront avoir la consolation de voir v[illegible] en eux cette sen[illegible] Nostre Seigneur en l'[illegible]gile de ce saint jour de Dimanche : *Qui se exaltat humiliabitur, & qui se humiliat exaltabitur.*

Et au ſurplus renouvellant & confirmant noſtre [illegible]ecedente Carte de viſite, nous leur recommandons & enjoignons l'obſervance & la lecture, comme auſſi de la preſente aux Quatre-Temps de l'année, au moins alternativement.

FAIT & prononcé auxdits R. Abbé & Religieux de la Maiſon-Dieu Noſtre-Dame de la Trappe [illegible]ement aſſemblez [illegible] huitiéme Septembre mil ſix cens ſoixante & dix-huit ſous noſtre ſigne manuel, celuy de noſtre Secretaire, & l'appoſi-

tion de nostre sceau. Signé, Frere HERVE', Abbé de Prieres, Vicaire Gener...

F. P. ALBERIC DE LA PORTE
Secretaire.

QUELQUES REGLES ET PRATIQUES GENERALES.

COmme le ſilence eſt l'ame des Maiſons Religieuſes, on ſera tres-exact à l'obſerver, & l'on uſera à l'égard de ceux qui manqueront, de penitences rigoureuſes, telles [illegible] diſciplines dans le Chapitre, jointes aux jeûnes au pain & à l'eau, ainſi qu'il eſt porté par les anciennes conſtitutions. On uſera d'une ſeverité ſem-

blable mesme envers ceux qui parleront de choses necessaires, quand ils le feront d'un ton de voix trop élevé.

Les Religieux n'auront entre eux aucune communication ny de vive voix, ny par billets, ny en quelque autre maniere que ce soit, hors celles qu'ils ont dans les Conferences. Ils en auront encore moins avec les personnes de dehors soit Ecclesiastique soit Religieux, soit ... Ceux qui parleront le feront toûjours d'un ton de voix bas, & jamais sans necessité.

Ps. 71. On n'appellera personne de loin ny de la voix,

ny en frappant des mains, excepté le Superieur.

On ne parlera jamais aprés Complies, non pas même au Superieur, jusqu'au lendemain aprés Prime.

On ne confessera point devant Prime.

Pour eviter toute occasion de se pouvoir parler jamais deux Religieux ne se trouveront seuls proche l'un de l'autre : & si on en trouve, on considerera cette faute comme la rupture du silence ; & la penitence sera là mesme : ce qui toutefois ne s'entend pas du temps du travail. Pour ce qui est des Novi-

ces, ils ne doivent jamais travailler deux seuls, l'un auprés de l'autre, en quelq... lieu que ce soit.

De mesme pendant que l'on tient le Chapitre, deux Religieux ne doivent pas se trouver seuls dans le chauffoir.

Si par hazard on se rencontre seul avec un autre au Chapitre devant Prime, on allume une chandelle, & o... passe de l'autre costé : s'il vient un troisiéme, on ... sa chandelle, & on se joint aux deux autres.

Si c'est dans la chamb... commune ou ailleurs qu'on se trouve seul avec quel-

que autre, on s'éloigne l'un de l'autre.

¶ Si on est obligé d'aller dans le lieu où l'on met les hardes quand elles sont sales, celuy qui y ira, laissera la porte ouverte, afin de marquer à celuy qui voudroit y entrer, qu'il y a quelqu'un, & qu'il faut attendre qu'il en soit sorti pour y entrer. De mesme on n'ira jamais dans ce lieu durant l'obscurité, ou durant la Meridienne, ou aprés Matines devant Prime.

¶ On ne demeurera jamais seul dans aucun lieu durant l'obscurité, & ceux qui peu-

vent parler, ne le feront point dans les tenebres de la nuit.

On gardera un exact silence depuis le disner jusqu'à la fin de la meridienne, qui sera les jours de deux repas depuis Midy jusqu'à None, & depuis Sexte jusqu'à None les jours de jeusne. Il n'y a point de meridienne depuis le 14. Septembre jusqu'à Pasques.

II.

Les Freres declareront leurs indispositions de leur ame au Superieur ainsi que saint Benoist l'ordonne, aussi-tost qu'elles naistront, afin qu'il puisse par ses salutaires avis

y remedier d'autant plus efficacement, qu'elles sont pour lors les plus faciles à guerir.

III.

Les Frêres agiront toûjours les uns avec les autres avec beaucoup de déference, d'honnesteté & de charité; & jamais il ne leur échapera un signe, ou une parole qui soit le moins du monde ou rude ou desobligeante. Si par malheur quelqu'un de ceux qui ont permission de parler, laissoit échaper une parole rude à moins que ce ne fust un Superieur, il en fera aussitost satisfaction, en se pro-

ſternant aux pieds de celuy à qui il aura ainſi parlé, & y demeurera juſqu'à ce qu'il luy faſſe ſigne de ſe lever.

Ils prendront garde auſſi de ne jamais témoigner quelque affection ou inclination particuliere pour quelqu'un, plus que pour un autre, n'y ayant rien qui ruine davantage l'union & la charité, & enſuite tout le bien qui peut eſtre dans une Communauté, que les amitiez particulieres.

IV.

Le Superieur ne doit pas croire legerement les rapports qu'on luy peut faire. Il eſt bon, & quelquefois

necessaire d'approfondir les choses, afin que la correction en soit plus utile.

Comme il doit avoir beaucoup de compassion pour les fautes d'infirmité & de surprise, aussi il faut qu'il fasse paroistre une fermeté inflexible à l'égard de celles qui viendroient de la malignité & de l'orgüeil.

V.

Pour empescher les relaschemens qui s'introduisent d'ordinaire par les avantages que les plus anciens Religieux s'attribuënt à cause de leur antiquité ; on observera avec grand soin que

les plus anciens ayent en toutes choses ce qu'il y a de moindre & de plus vil, comme pour le manger, pour les vétemens, pour les cellules, s'il arrivoit que l'occasion s'en presentast; & mesme pour les travaux selon la disposition de leur santé, la force de leur corps, la prudence & la discretion du Superieur, n'y ayant rien qui soit plus selon l'esprit de la Regle, que la discipline soit plus exacte pour les anciens, que pour les autres, comme il paroist par les paroles du Chapitre 60. *Sciens se multo magis disciplinæ regulari subditum.*

VI.

En quelque lieu que les Freres se rencontrent, ils se saluënt en se découvrant & s'inclinant d'une maniere mediocre, hors le temps de la nuit, le costé de la lecture, quand ils sont dans les Cloistres, le lieu où ils travaillent, l'Eglise, le Dortoir, le Refectoir, le Chapitre. *Us. c. 70 & 71.*

On saluë les Hostes avec beaucoup de respect.

On saluë le P. Abbé en s'arrestant, se découvrant entierement, & se tournant vers luy avec une inclination profonde, ce qui s'entend hors le Dortoir,

le costé du Cloistre de la lecture, quand les Freres y sont, le lieu où ils travaillent, & le temps de la nuit.

Vs. c. 71. On saluë comme on fait le P. Abbé les personnes d'une qualité distinguée, si on en est averti, & les Abbez de l'Ordre qui surviennent dans le Monastere. Que s'il y en a plusieurs en mesme temps, on ne saluë ainsi que celuy qui tient au Chœur la place du P. Abbé, & pour les autres on les saluë comme les autres Religieux.

Quand on se saluë les uns les autres, on se dé-

couvre à moitié & on s'incline mediocrement. On saluë de mesme l'image de la sainte Vierge qui est dans le Cloistre. On se tourne vers elle, & on s'arreste un moment pour la saluer.

VII.

Si lors qu'on est appellé soit par la cloche, ou autrement on avoit commencé quelque chose qui fust telle qu'on ne pust l'interrompre sans quelque perte considerable, on peut l'achever.

Si l'on trouvoit quelque papier dans la Maison, ou ailleurs, ce seroit une tres-

grande faute de le ramasſer, & de le lire: on la punit avec une tres-grande ſeverité.

On aura ſoin de ſe tenir propre tant ſur ſoy, que dans ſa cellule. Ceux qui ſeront mal-propres paſſeront pour pareſſeux. On évitera l'affectation avec le meſme ſoin.

On n'a jamais les manches de la coule abbaiſſées en quelque lieu que l'on marche en particulier, hors l'Egliſe.

On ne manquera pas de couvrir les livres qu'on aura receus pour lire.

On ne ſe ſervira de pan-

touſles que durant la nuit, & au retour de Matines on prendra ſes ſouliers.

On ne laiſſera point ouvertes les portes ſoit du Dortoir, ſoit de l'Egliſe, ou de quelque autre lieu que ce ſoit, excepté celles du Chapitre & du grand Parloir, par laquelle on va dans le Cloiſtre. On ouvrira les portes, & on les fermera le plus doucement que l'on pourra, eſtant contre l'exacte obſervation du ſilence d'en uſer autrement.

VIII.

On n'entrera jamais dans r.ſ.c. 72.
la cuiſine, non plus que

dans le Refectoir ni dans les Offices ſans permiſſion, excepté le ſerviteur de cuiſine, le Sacriſte, le Refectorier, le Celerier, l'Infirmier, celuy qui a ſoin des Hoſtes.

L'on n'y parlera point, mais s'il y a quelque choſe à dire, on ſe retirera dans l'allée qui en eſt proche, & l'on dira en peu de mots ce qui ſera neceſſaire.

Ceux qui auront permiſſion d'y entrer n'y demeureront pas long-temps, mais en ſortiront le plûtoſt qu'ils pourront.

Nul ne ſe meſlera de re-

gler ce qu'il faut donner pour la nourriture des Religieux, ny de la maniere de l'apprester, que le R. P. Abbé & le Celerier.

Si l'on a à laver quelque chose, on ne le fera pas dans la cuisine, mais dans la lessiverie, excepté lors qu'il faut laver la vaisselle.

Si on a besoin d'eau chaude, on n'en prendra point dans les vaisseaux de la cuisine qui seront sur le feu, sans en faire signe au Frere qui est à la cuisine.

IX.

Personne ne peut aller à la Bibliotheque qu'avec la permission du Superieur,

laquelle il n'accordera que tres-rarement, n'y ayant rien de si ordinaire aux Religieux, que de succomber à la tentation de la science, & à la curiosité des lectures.

X.

Vs. c. 54. Il n'est pas permis de communier aux Messes des Morts, ni d'y recevoir la paix.

Vs. c. 54. On ne baise point la main du R. Abbé qu'à l'Autel, ou lorsqu'on luy donne sa crosse, ou qu'on luy presente les cierges le jour de la Purification.

Vs. c. 72. Hors le temps du travail, on ne doit point quit-

ter sa coule.

On ne doit jamais paroi- *ibid.*
ſtre ſans ſcapulaire, lors qu'on n'a point ſa coule.

On évitera la rencontre des ſeculiers, & on les fuira; ainſi on ne parlera point au P. Abbé, lors qu'il ſera avec quelque ſeculier, ou avec quelque perſonne étrangere.

XI.

Les Novices ſortent du *Us. c. 102.*
Chœur avant les Religieux, *ibid.*
& ne doivent point leur faire de ſigne, ſans une neceſſité particuliere.

Ils ne feront point ſerviteurs de cuiſine.

Ils ne liront point dans

les livres communs, si ce n'est qu'ils n'ayent à prévoir la lecture qu'ils doivent faire devant Complies, ce qu'ils ne feront pas mesme sans permission.

S'ils ne sçavent pas par cœur le Pseautier, ils employeront à l'apprendre l'espace qui est entre Matines & Prime, en sorte qu'ils le sçachent tout entier, s'il se peut, avant leur Profession.

Ils ne parleront qu'aux Superieurs, à celuy qui a soin d'eux, & au Religieux qui leur montre le chant, auquel ils ne parleront que de ce qui regarde le chant mesme, & avec toute for-

te d'humilité & de mode-ſtie.

XII.

Hors le temps de l'Office & du travail, ceux qui n'auront point d'employ qui les appelle ailleurs, ſeront ou à prier dans l'Egliſe, ou à faire leurs lectures dans le Chapitre aprés Matines, ou dans les Cloiſtres durant le jour.

XIII.

On aura grand ſoin de ſecourir les pauvres, & outre le pain & les viandes communes du Refectoir qu'on leur donnera en la maniere accoûtumée; s'il y en a quelqu'un qui ait

un besoin particulier, on luy donnera jusqu'à un écu, ou une demie-pistole selon sa necessité : ce qui s'entend des passans & des gens qu'on ne connoist point ; car pour ceux du païs & du voisinage, on n'y met point de mesure, & on les assistera selon leurs besoins, & autant que les biens du Monastere le pourront permettre. Le Celerier aura un soin tres-particulier de s'informer de leurs necessitez, & de l'exposer au P. Abbé.

XIV.

Les Religieux qui sont dispensez de Matines, ne

manqueront point d'aſſiſter à Prime.

XV.

Lorſque l'on trouve dans ſa cellule quelque choſe de neuf que le Religieux qui eſt au veſtiaire y a mis, on ne s'en ſert point, ſans en avoir demandé permiſſion.

XVI.

Les Religieux qui ne ſont point Preſtres entendront la Meſſe matutinale les Dimanches & les Feſtes de garde. Ils ſeront tous dans les hautes Chaires. Ceux toutefois qui auront entendu la Meſſe devant Prime, ou qui auront des Offices qui les occuperont, ou

qui auroient à communier à une basse Messe devant celle de la Communion, ne seront point obligez d'assister à la Messe matutinale. Le premier Dimanche de Caresme, celuy des Rameaux, & les autres Dimanches ou Festes de garde qui arriveront la veille de quelque Feste de Sermon, tous demeureront au Chapitre pour y écouter l'exhortation du P. Abbé, & ne seront point obligez d'assister a la Messe matutinale.

REGLEMENS
pour les Hostes.

I.

ON n'en recevra point que ceux que la charité & la pieté voudra que l'on reçoive, & qu'on aura sujet de croire estre addressez par la Providence divine. On leur rendra tous les devoirs de l'hospitalité, prenant sur tout garde à ne point faire paroistre qu'on est chargé de leurs visites.

II.

Le Portier leur ouvrira la Vs. c. 87.

porte, aprés avoir dit *Deo gratias*, & il se mettra à genoux en s'inclinant profondément devant eux : ensuite il dira *Benedicite* en leur presence par maniere de salutation. Puis il les fera entrer dans la petite salle voutée, les priant de se donner un peu de patience, jusqu'à ce qu'il aille avertir le P. Abbé de leur arrivée : ce qu'il fera aussi-tost, cherchant le P. Abbé par tout, hormis dans l'Infirmerie où il ne doit point entrer, se contentant de faire quelque signe à la porte, & d'y frapper pour luy parler. Ayant averti le

Superieur, il retournera aux Hostes, & ne leur parlera pas davantage. S'ils arrivent pendant l'Office, il faut les faire entrer dans la mesme salle, & leur témoigner que ce n'est pas la coûtume d'avertir pendant l'Office ; on le fera neanmoins s'il y a necessité ; & si on juge que les personnes soient telles que la charité ou la civilité chrétienne ne permette pas qu'on les fasse attendre.

Le P. Abbé ayant esté ainsi averti, il donne ordre à celuy qu'il a destiné pour la reception des Hostes ; d'aller les recevoir ; le-

quel aprés les avoir saluëz
Vs. c. 87. profondément, ou s'estre mis à genoux devant eux, les conduit à l'Eglise, où il leur donne d'abord de l'eau benite, & se tient un peu derriere eux durant qu'ils font leur priere. Si c'est un Evesque un Abbé qu'il reçoit, il leur presente l'aspersoir en leur baisant la main. Leur priere estant faite, il fait le signe de la Croix sur soy, & les conduit à leur appartement, où il leur fait la lecture de quelque livre de pieté, aprés avoir dit devant eux *Benedicite*, par forme de salutation.

Vs. ibid. Si les Hostes viennent

pendant la lecture de Complies en hyver, le Portier doit prendre le livre, & l'abſconſe avec de la chandelle, & ſe preſenter au P. Abbé, lequel fait ſigne auſſi-toſt à celuy qui eſt chargé du ſoin des Hoſtes, de les aller recevoir.

Or depuis que le Portier *Vſ. c. 120.*
a receu les Hoſtes à leur entrée, il ne doit plus leur parler juſqu'à ce qu'ils s'en aillent, ſans une neceſſité particuliere, ſi ce n'eſt qu'il ſoit particulierement commis pour les recevoir, & pour les entretenir, & celuy qu'on luy a donné pour l'aſſiſter en cet Office, ne

leur doit jamais parler en ſa preſence.

Le Portier & celuy qui a le ſoin des Hoſtes, repoſent aprés Matines en Eſté.

III.

Jamais aucun Religieux, hors le Superieur, le Celerier, & ceux qui ont ſoin des Hoſtes, ne paroiſtra à la porte des Hoſtes. Si on eſtoit interrogé par quelqu'un d'eux, il faudroit luy faire une inclination avec reſpect, & ſe retirer ſans rien répondre.

En quelque lieu qu'on les rencontre, on aura ſoin de baiſſer la veuë avec modeſtie ſans les regarder.

On les saluëra avec respect si on les rencontre : ce qu'on évitera le plus que l'on pourra.

IV.

On les traittera honnestement, sans leur servir toutefois que les viandes communes du Refectoir, ausquelles on ajoûtera seulement des œufs & du beurre.

Le Superieur ne mangera jamais avec eux ; les devoirs de l'hospitalité ne l'obligeant point à cela. Il suffit qu'il donne les ordres, & qu'il ait soin que rien ne leur manque, & qu'ils soient servis honnestement & proprement.

On ne parlera point à la table des Hostes : mais durant le repas on y fera la lecture de quelque livre de pieté.

AVERTISSEMENS qui doivent estre écrits dans chaque chambre du quartier des Hostes.

ON supplie tres-humblement ceux que la divine Providence conduira en ce Monastere, d'agréer qu'on les avertisse des choses suivantes.

On garde dans les Cloistres un perpetuel silence.

On évite la rencontre des

Religieux en tout temps, mais ſur tout durant qu'ils ſont occupez au travail.

Si on a beſoin de quelque choſe dans le Monaſtere, il faut s'addreſſer au Portier, ou à celuy qui reçoit les Hoſtes, parce que les Religieux eſtant obligez à un tres-rigoureux ſilence, ne donnent aucune réponſe à ceux qui leur parlent.

AUTRES AVERTISSEMENS
Qui doivent estre écrits dans le mesme lieu.

Pour les Religieux qui ont charge de recevoir les Hostes.

NE parler jamais que par necessité, & pour édifier.

Ne penser & ne dire jamais mal de personne, & n'en entendre que malgré soy & avec regret.

Ne croire jamais ce qui se dit au desavantage du prochain.

Croire le bien de tout le monde.

Ne

Ne donner jamais une mauvaiſe explication à une action & à un ſentiment, quand il en peut avoir un favorable.

Couvrir de la bonté des intentions les choſes, qui de quelque côté qu'on les tourne, ne peuvent avoir qu'un mauvais ſens.

Regarder comme perſonnes ſuſpectes celles qui nous parlent au deſavantage des autres, & n'y ajoûter jamais de foy, quand meſme elles diroient avoir vû. Plus elles parleront avec chaleur, moins on les croira.

Ne faire jamais de questions curieuſes.

Rompre ou détourner les diſcours de ceux qui parleront d'affaires, de nouvelles, ou de choſes qui ne nous conviennent pas : & ſi le reſpect qu'on leur doit, en empeſche, il faut ne leur rien répondre qui puiſſe marquer de la condeſcendance, demander à Dieu au meſme moment qu'il ne permette pas qu'on ait la moindre complaiſance pour leurs ſentimens, les plaindre ; & prier pour eux. Sur tout, que nulle conſideration ne

tire de noſtre bouche aucune parole de loüange ou de blâme contre la juſtice, ou la verité.

FIN.